

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU (30 OCTOBRE 2025)

Présents :

Monsieur Benoit DEFAUWES, Bourgmestre;
M. Michel VONCKEN, Madame Audrey GIJSENS, Madame Marie CHARLIER, Mme Daniela CREMA-WAGMANS, Échevins;
Madame Nathalie HODY-LINOTTE, Présidente du CPAS;
~~M. Arnaud DEWEZ~~, Conseiller - Président;
Mme Evelyne DECKERS-SCHILLINGS, M. Nicolas PINCKERS, Mme Marie-Jeanne PLEYERS-LECHANTEUR, M. Pierre LUCASSE, Madame Caroline LEBEAU, ~~Monsieur Jérôme JOIRIS~~, Monsieur Julien SCHYNS, Monsieur Joseph CRAUWELS, Madame Nathalie BAGUETTE-VERVIER, Madame Virginie CAPS, Monsieur Pierre MAES, Madame Nathalie BEIJERS, Conseillers;
Mme Ariane POLMANS, Directrice générale;

OBJET : Approuve le procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil Communal,

APPROUVE le procès-verbal de la séance précédente.

OBJET : Communications

Le Conseil Communal,

PREND CONNAISSANCE :

- des courriers du Commissariat d'Arrondissement de la Province de Liège reçu le 26/09/2025 et relatif à la situation de caisse à la date du 31/03/2025 et du 30/06/2025.

OBJET : 1.75. Arrêtés de police - Prise de connaissance

Le Conseil Communal,

PREND connaissance des arrêtés de police suivants :

09.09.2025 – (106/2025 – ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 12.08.2025)

Suite aux demandes par mail du 06 août 2025 de Mme Virginie PIRON, pour la société Eiffage Energie Systèmes de Rocourt, rue de l'Arbre Courte Joie 48, par lesquelles cette

dernière sollicite la mise en place d'une signalisation afin de réaliser des remplacements de poteaux à Gérard-Sart et Route de Mortier à Saint-André du 13 août au 26 septembre 2025:

- Régulant la circulation par un passage alterné Route de Mortier à Saint-André.
- Mettant la circulation en passage alterné à Gérard Sart à Saint-André.
- Fixant la limitation de vitesse à 30km/h durant les travaux.

30.09.2025 - (107/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 19.08.2025)

Suite à la demande orale du 18 août 2025 de M. Stéphane Lechanteur, par laquelle ce dernier sollicite la suppression de l'excepté circulation locale rue des Trois Rois, Résidence Emile Nizet et Cronwez à Dalhem le 24 août 2025 lors de l'organisation du tir à l'arc au château de Dalhem :

- Ouvrant les rues des Trois Rois, Résidence Emile Nizet et Cronwez à Dalhem à la circulation. Les panneaux « excepté circulation locale » seront bâchés.
- Dirigeant les véhicules sortant du parking à l'arrière du château vers la Résidence Emile Nizet et devront prendre à droite dans cette même rue.
- Prévoyant un fléchage par les organisateurs dès la sortie du parking afin de diriger les véhicules vers le N604.

30.09.2025 - (108/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 19.08.2025)

Suite la demande par mail du 04 juillet 2025 de M. Charles Boniver, pour le Rotarty de Herve, par laquelle ce dernier sollicite la réservation d'emplacements Chemin des Crêtes à Saint-André à droite face à l'église le dimanche 24 août 2025 afin d'organiser un ravitaillement lors d'une balade à vélo :

- Réservant des emplacements de stationnement chemin des Crêtes à Saint-André à droite face à l'église.

09.09.2025 - (109/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 19.08.2025)

Suite à la demande par mail du 11 août 2025 de M. Léonard Jean-Louis, domicilié rue des Combattants 21 et 23 à Warsage par laquelle il informe de travaux de toiture du 25 août au 25 septembre 2025, des matériaux et le pied d'une grue empiéterons sur le trottoir :

- Mettant la circulation en passage alterné tout le long des habitations 21 et 23 rue des Combattants à Warsage.
- Laisant un passage suffisamment large pour le passage de gros véhicules ainsi que les véhicules de secours.
- Les piétons devant emprunter le trottoir au niveau des n°21 et 23 devront traverser sur celui d'en face.

09.09.2025 - (110/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 20.08.2025)

Suite aux mails transmis par M. Antoine PLOEMMEN, Secrétaire de la jeunesse Aubinoise, informant de l'organisation de la fête à Neufchâteau du 12 au 14 septembre 2025 et du 19 au 21 septembre 2025 rue Colonel d'Ardenne à Neufchâteau sur le terrain communal (entre le musée et le cimetière) :

- Prévoyant un signaleur (Gilet fluo, bâtons lumineux...) à l'avant et à l'arrière du cramignon doit être prévue afin d'assurer la sécurité des participants le 12 septembre (Cramignons).

- Interdisant le stationnement à tout véhicule rue Colonel d'Ardenne à Neufchâteau du côté droit en venant du centre de Neufchâteau vers la N608.

Placement de panneaux « interdiction de stationner » + rubalise le 19 septembre 2025 à 20h00 au 20 septembre 2025 à 08h00.

- Interdisant le stationnement et la circulation rue de la Feuille à Neufchâteau au niveau du tronçon accessible par la rue Colonel d'Ardenne le 19 septembre 2025 à 20h00 au 20 septembre 2025 à 08h00.

- Mettant la rue Colonel d'Ardenne en sens unique le 19 septembre 2025 à 20h00 au 20 septembre 2025 à 08h00. Le sens autorisé allant du centre de Neufchâteau vers la N608.

Une barrière sera placée à l'entrée de la rue Colonel d'Ardenne + panneau de signalisation (au carrefour avec la N608).

- Limitant la circulation à 30 km/h le 19 septembre 2025 à 20h00 au 20 septembre 2025 à 08h00 :

- rue Colonel D'Ardenne à Neufchâteau ;

- N608 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour avec la rue Colonel d'Ardenne à Neufchâteau.

02.09.2025 - (111/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 30.06.2025)

Suite à la demande par mail du 05 août 2025 de M. Philippe PETIT, agent technique du service communal des travaux, par laquelle il informe de travaux d'aménagement d'un trottoir rue de l'Eglise de la N627 au rond-point du 1^{er} septembre au 03 octobre 2025 :

- Interdisant la circulation rue de l'Eglise de la N627 au rond-point (accessible à la circulation) à Bombaye.

Le chantier sera accessible à la circulation locale afin que les habitants puissent se rendre à leur domicile.

- Déviant les véhicules par la rue du Tilleul à Bombaye.

- Limitant la circulation à 30 km/h sur le chantier.

- Déplaçant l'arrêté de bus de la rue de l'Eglise à la rue du Tilleul entre les n°11 et 17

09.09.2025 - (112/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 22.08.2025)

Suite à la demande par mail du 20 août 2025 de Mme Marlène Ledur, secrétaire pour la pose de câbles pour la société Roger Gehlen, rue de la Litorne 3 à 4950 Waimes informant de la mise en place d'un passage alterné rue Joseph Muller 2 à Warsage

pour des travaux d'extension du réseau BTS 400V pour un nouveau raccordement ORES - VOO du 25 août au 26 septembre 2025 :

- Régulant la circulation par un passage alterné avec des feux lumineux entre les numéros 36 et 40 de la rue de Visé à Dalhem.
- Limitant la circulation à 30 km/h au niveau des travaux.

09.09.2025 - (113/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 22.08.2025)

Suite à la demande de M. Philippe PETIT, agent technique du service communal des travaux, sollicitant la mise en place d'un passage alterné rue Capitaine Piron à Dalhem pour des travaux de consolidation du mur de la Vieille ville, ils s'étendront jusqu'au 29 septembre mais ne seront pas réalisés chaque jour :

- Régulant la circulation par un passage alterné rue Capitaine Piron du carrefour avec la rue Général Thys au n°6 à Dalhem.

Un passage assez large sera laissé pour le passage des gros véhicules.

- Limitant la circulation à 30 km/h au niveau des travaux.

09.09.2025 - (114/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 25.08.2025)

Suite aux mails du 31 mai 2025 et inscrits au correspondancier sous les n°E4373 et E4375 par lesquels Mme Laura Martin, secrétaire de l'ASBL «Les Groupirs» de Mortroux, informe de l'organisation de la fête à Mortroux du 05 au 09 septembre 2025 incluant la brocante le 07 septembre 2025:

- Interdisant le stationnement sur la place devant la salle de la Mortrousiennne (montage des structures) à partir du 01 septembre 2025.

- Interdisant le stationnement dans la rue Sainte Lucie à Mortroux du 05 août au 09 septembre 2025.

- Laissant un passage de minimum 3 mètres libre pour les services de secours dans tout le village de Mortroux.

- Mettant en place d'un camion frigo, de buvettes et de chapiteaux sera prévue au centre du village. La circulation sera rendue possible en laissant un passage de 3 mètres sur la chaussée du samedi 06 août 2025 à 14h00 au lundi 08 septembre 2025 à 18h00.

- Interdisant le stationnement le samedi 06 août 2025 de 13h00 à 20h00

- Chemin du Voué à Mortroux

- rue du Ri d'Asse de la N627 au pont dans le centre du Village.

- Interdisant la circulation le samedi 06 août 2025 de 13h00 à 20h00

- Chemin du Voué

- rue du Ri d'Asse de la N627 au pont dans le centre du Village.

- Déviant la circulation par la N627, la rue du Val Dieu, la rue Davipont le samedi 06 août 2025 de 13h00 à 20h00. Et inversement.

- Interdisant la circulation dans les rues le 07 septembre 2025 de 3h30 à 18h30 : rue Davipont, rue du Ri d'Asse, Clos du Grand-Sart et rue Sainte-Lucie, tout en laissant un passage minimum de 4 mètres pour tout véhicule de secours.

- N'autorisant aucun emplacement pour brocanteur Al'Venne, rue du Nelhain, Chaussée des Wallons, Val de la Berwinne, rue du Val Dieu, Croix Madame, rue de Cruxhain, Voie des Morts et Les Brassines le 07 septembre 2025 de 3h30 à 18h30.
- Sécurisant les entrées de la brocante par des blocs en béton le 07 septembre 2025 de 3h30 à 18h30.
- Prévoyant des parkings le jour de la brocante le 07 septembre 2025 de 3h30 à 18h30 :
 - Prairie de Monsieur Rossius – Chaussée des Wallons à Mortroux
 - Prairie de Monsieur Loly – rue du Val Dieu à Mortroux.
- Possibilité de se stationner sous le contrôle d'un Steward le 07 septembre 2025 de 3h30 à 18h30 :
 - rue du Nelhain
 - rue de Cruxhain
- Modifiant le sens du Chemin du Voué (parking pour les brocanteurs). Le sens allant du centre de Mortroux vers la N627 + limitation de vitesse à 10 km/h.
- à Les parkings devront être fléchés afin d'avertir les promeneurs.
- les véhicules sollicitant se rendre le 07 septembre 2025 de 3h30 à 18h30
 - de Dalhem à Mortroux seront déviés vers Bombaye (rue Lieutenant Pirard, La Tombe, Chaussée des Wallons).
 - de Mortroux vers Dalhem seront déviés par Bombaye (Chaussée des Wallons, La Tombe, rue Lieutenant Pirard).
 - de Val-Dieu vers Dalhem seront déviés par Bombaye (Chaussée des Wallons, La Tombe, rue Lieutenant Pirard).
- Le 07 septembre 2025 entre 03H30 et 18h30 :
 - le Val de la Berwinne sera mis en sens unique entre Chenestre et la Chaussée des Wallons, le sens autorisé allant de Chenestre vers la Chaussée des Wallons ;
 - la rue Nelhain sera mise en sens unique, le sens autorisé allant de la Chaussée des Wallons vers le Val de la Berwinne.
- Limitant la vitesse à 30km/h + Panneaux « Attention Marcheurs » + Panneaux « Attention Fête » le 07 septembre 2025 entre 03H30 et 18h30 :
 - Al'Venne, rue du Nelhain, Chaussée des Wallons, Val de la Berwinne, rue du Val-Dieu, Croix-Madame, rue de Cruxhain, Voie des Morts et Les Brassines.
- à une pré-signalisation devra être placée avant ces différents endroits
- Interdisant le stationnement (rubalise «police») le 07 septembre de 3h30 à 18h30 :
 - rue Al'Venne ;
 - rue du Ri d'Asse, entre la Chaussée des Wallons et la rue Al'Venne ;
 - rue du Vicinal entre la N650 et Fêchereux
 - Croix Madame
 - le long des N627 et N650.

09.09.2025 – (115/2025 – ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 26.08.2025)

- Interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la chaussée le 06 septembre 2025 de 13h00 à 19h00 :

rue de Trembleur, Avenue Albert 1er, rue gervais Toussaint, rue Henri Francotte, rue de Richelle, rue de Visé, Gros Pré, Fêchereux, Rue Marnières, Bouchtay, Affnay, Haustrée, Avenue des Prisonniers, Rue Albert Dekkers, Rue Craesborn, Croix Madame, Rue du Val Dieu, Chaussée des Wallons, Val de la Berwinne, Rue Joseph Dethier, rue Capitaine Piron, rue Général Thys, Chemin des Crêtes, Heusièrre, chaussée des Wallons.

-Fêchereux/Chemin à droite et Rue Craesborn/Chemin à droite

Craesboern / chemin à droite

Général Thys /chemin à gauche

-> Cat.4 avec barrière et panneaux A51 + additionnel « Course cycliste ».

09.09.2025 - (116/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 26.08.2025)

Suite à la demande par mail du 26 août 2025 de Mme LOUSBERG Marie-Paule par laquelle cette dernière sollicite la réservation d'emplacements Thier Saive 33 à Warsage le 26 septembre 2025 afin de permettre une livraison de meubles:

-Réservant des emplacements de stationnement à Thier Saive 33 à Warsage.

09.09.2025 - (117/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 26.08.2025)

Suite à la demande par mail 26 août 2025 par laquelle Mme Géraldine Renard et M. Amaury Baudoux, sollicitent la réservation d'emplacements rue de Warsage 21/B5 à Berneau lors d'un déménagement le 10 septembre 2025 :

-Réservant des emplacements de stationnement rue de Warsage 21/B5 à Berneau.

09.09.2025 - (118/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 26.08.2025)

Suite à la demande de Mme Nancy Beckers pour les Scouts de Housse, informant de l'organisation d'un VTT en collaboration avec le Club VTT de Housse de passage sur le territoire de la commune de Dalhem le 07 septembre 2025 ;

-Limitant la circulation à 30 Km/h + placement de panneaux attention marcheurs sur 100 mètres de part et d'autre :

-N627 au niveau du carrefour avec la Heusièrre à Saint-André

-N627 sur 100 mètres de part et d'autre de Chéravoie à Bombaye

-N650 au carrefour avec les rues du Vicinal – Gros Pré au niveau de chemin menant à Cruxhain

-N604 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour rue de Trembleur – Voie du Thier à Feneur

-N604 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue Félix Delhaes à Dalhem

-N608 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue Colonel d'Ardenne à Neufchâteau.

09.09.2025 – (119/2025 – ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 28.08.2025)

Suite au mail du 18 août 2025, par lequel M. S. Otten, informe de l'organisation de battues de chasse dans le Bois de Mortroux les 16 novembre, 01 décembre, 21 décembre, 12 janvier et 26 janvier 2025 :

-Interdisant la circulation dans le Bois de Mortroux (tant côté Foulerie que côté Mauhin) sera interdite à toute personne et à tout véhicule de 08H00 à 18H00 aux dates suivantes : les 16 novembre, 01 décembre, 21 décembre, 12 janvier et 26 janvier 2025.

07.10.2025 - (120/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 28.08.2025)

Suite à la demande par mail du 28 août 2025 de Mme Marlène Ledur, secrétaire pour la pose de câbles pour la société Roger Gehlen, rue de la Litorne 3 à 4950 Waimes par laquelle elle informe d'une traversée de voirie Chemin de l'Andelaine au niveau des numéros 7, 9 et 11 à Warsage le 29 août 2025 ;

-Fermant la circulation à tout véhicule excepté pour les piétons Chemin de l'Andelaine au niveau des numéros 7, 9 et 11 à Warsage.

-Le 29 août 2025 :

-les véhicules devant emprunter la rue ci-dessus en venant de Bombaye vers Warsage seront déviés par le Chemin de l'Etang, la rue Craesborn et la rue Joseph Muller à Warsage.

-les véhicules devant emprunter la rue ci-dessus en venant de la rue Joseph Muller vers le Chemin de l'Andelaine seront déviés par la rue Joseph Muller, la rue Craesborn, et le Chemin de l'Etang à Warsage.

-Les véhicules de + de 3,5T devant se rendre vers le Chemin de l'Andelaine par Bombaye seront dirigés vers la chaussée du Comté de Dalhem, rue de Battice, rue de Fusillés, rue Joseph Muller à Warsage. Et inversement.

-Plaçant une pré-signalisation sera placée

-à Berneau, rue de Battice au niveau du carrefour avec la rue des Fusillés.

-à Bombaye, Chaussée du Comté de Dalhem au niveau du carrefour avec la rue du Tilleul.

-Possibilité de passage pour les bus du TEC.

07.10.2025 - (121/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 29.08.2025)

Suite à la demande écrite du 27 août 2025 de M. Jacquemot, domicilié Clos du Grand-Sart 9 à Mortroux, par laquelle celui-ci sollicite la prolongation d'interdiction de stationnement des deux côtés de la chaussée Clos du Grand-Sart du n°9 au n°11 à Mortroux afin de permettre le passage de gros véhicules de chantier à son domicile :

-Interdisant le stationnement des deux côtés de la chaussée Clos du Grand-Sart du n°9 au n°11 à Mortroux du 06 septembre au 04 octobre 2025 de 07h00 à 19h00.

07.10.2025 - (122/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 29.08.2025)

Suite à la demande par mail du 29 août 2025 de Mme Marlène Ledur, secrétaire pour la pose de câbles pour la société Roger Gehlen, rue de la Litorne 3 à 4950 Waimies par laquelle elle informe d'une traversée de voirie Chemin de l'Andelaine au niveau des numéros 7, 9 et 11 à Warsage le 01 septembre 2025 :

-Fermant la circulation à tout véhicule excepté pour les piétons Chemin de l'Andelaine au niveau des numéros 7, 9 et 11 à Warsage.

-Le 01 septembre 2025,

-les véhicules devant emprunter la rue ci-dessus en venant de Bombaye vers Warsage seront déviés par le Chemin de l'Etang, la rue Craesborn et la rue Joseph Muller à Warsage.

-les véhicules devant emprunter la rue ci-dessus en venant de la rue Joseph Muller vers le Chemin de l'Andelaine seront déviés par la rue Joseph Muller, la rue Craesborn, et le Chemin de l'Etang à Warsage.

-Les véhicules de + de 3,5T devant se rendre vers le Chemin de l'Andelaine par Bombaye seront dirigés vers la chaussée du Comté de Dalhem, rue de Battice, rue de Fusillés, rue Joseph Muller à Warsage. Et inversement.

-Plaçant une pré-signalisation

-à Berneau, rue de Battice au niveau du carrefour avec la rue des Fusillés.

-à Bombaye, Chaussée du Comté de Dalhem au niveau du carrefour avec la rue du Tilleul.

-Possibilité de passage pour les bus du TEC.

07.10.2025 - (123/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 21.09.2025)

Suite à la demande de M. Stassen Jean-Pierre pour l'ADCC, informant de l'organisation d'une balade équestre de passage sur le territoire de la commune de Dalhem le 21 septembre 2025 :

-Limitant la circulation à 30 Km/h + placement de panneaux « attention » sur 100 mètres de part et d'autre :

-N627 sur 100 mètres de part et d'autre du chemin menant à la N608

-N650 au carrefour avec les rues du Vicinal – Gros Pré au niveau de chemin menant à Cruxhain à Mortroux

-N650 au niveau de chemin menant Heskeberg

-N608 sur 100 mètres de part et d'autre du chemin menant à la N627

-N608 sur 100 mètres de part et d'autre du chemin menant à Feuille à Neufchâteau.

07.10.2025 - (124/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 01.09.2025)

Suite au mail du 21 mai 2025 par lequel Mme Claisse Françoise, secrétaire de l'ASBL « Aide aux Enfants Cancéreux », informe de l'organisation de la marche « AEC » par l'ASBL, le 21 septembre 2025:

-Limitant la circulation à 30 km/h + panneaux « Attention marcheurs » :

- rue Lieutenant Pirard sur 50 mètres de part et d'autre de l'entrée du parking de l'école

- N650 sur 50 mètres de part et d'autre des Brassines à Mortroux
- N627 sur 100 mètres de Part et d'autre du Chemin menant vers Les Brassines à Mortroux
- N650 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue du Tilleul à Bombaye
- N650 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue de l'Eglise à Bombaye.

07.10.2025 - (125/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 02.09.2025)

Suite à la demande par mail 03 juin 2025 par laquelle M. Fabien Leisten, coordinateur responsable pour le Trip Memory WW2, sollicitent la réservation d'emplacements rue Joseph Dethier à Dalhem lors d'un évènement de reconstitution historique prévu du 25 au 28 septembre 2025 :

- Réservant des emplacements de stationnement le 26 septembre 2025
 - de 06h à 10h, rue Joseph Dethier à Dalhem au niveau des places de stationnement en face des numéros du 21 au 47
 - de 06h à 10h place du Tunnel à Dalhem
 - Chemin de l'Andelaine le long des champs entre Warsage et Bombaye.

07.10.2025 - (126/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 04.09.2025)

Suite au mail du 02 septembre 2025 par lequel M. Locht Benoit, informe de l'organisation d'un arrêt de la jeunesse aubinoise à son domicile le 05 septembre 2025 :

- Limitant la circulation à 30 km/h + panneaux «fête locale» + lampes sur 25 mètres de part et d'autre du n°2/B Bois de Mauhin à Neufchâteau.

~~N° 127/2025 – Annulé~~

Suite au courrier du 01 septembre 2025 par lequel Mme Caruana Rosina, domiciliée à rue de Herstal 13 à 4680 Hermée, informe de l'organisation d'un bal à la salle de l'Accueil à Bombaye le vendredi 17 octobre 2025 :

- Interdisant la circulation rue de l'Eglise du n°19 au n°51.
- Plaçant des panneaux « sens interdit » au n° 19 et au n°51 de la rue de l'Eglise à Bombaye
- Fermant le tronçon de la rue de l'Eglise de la N627 au rond-point pour cause de travaux.

a rue sera rendue accessible par le n°51 de la rue de L'Eglise pour les riverains de la rue et les services de secours

- Prévoyant une zone de stationnement « dépose-minute » au niveau du n°19 de la rue de l'Eglise à Bombaye.
- Les véhicules venant du Chemin de l'Andelaine devront se diriger vers la rue du Tilleul à Bombaye.
- Interdisant le stationnement à tout véhicule du côté gauche
 - dans la rue de l'Eglise à Bombaye, le sens allant du n°1 au n°51
 - dans la rue du Tilleul à Bombaye, le sens allant du n°58 au n°2.

-Limitant la circulation sera limitée à 30 km/h rue du Tilleul à Bombaye.

07.10.2025 - (128/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 05.09.2025)

ACCUSE RECEPTION du courrier reçu le 05.08.2025 par lequel M. Stéphane Moor, au nom du Comité de Saint-André, informe de l'organisation d'une manifestation avec au programme un tournoi de pétanque le samedi 27 septembre 2025 en face de l'église, Chemin des Crêtes n°9 à SAINT-ANDRE :

-Interdisant la circulation à tout véhicule Chemin des Crêtes devant le n° 9 à SAINT-ANDRE du 27 septembre 2025 à 09h00 au lundi 29 septembre 2025 à 12h00.

-Déviant les véhicules du vendredi 27 septembre 2025 à 09h00 au lundi 29 septembre 2024 à 12h00 par la rue de la Fontaine pour contourner l'église et déboucher sur le prolongement du Chemin des Crêtes, à hauteur du n°32, et inversement.

-Interdisant le stationnement au niveau de la déviation (au niveau de centre du village – dans les rues à proximité de l'église) du 27 septembre 2025 à 09h00 au lundi 29 septembre 2025 à 12h00.

07.10.2025 - (129/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 01.10.2025)

Suite à la demande reçue le 30 septembre 2025, de M. Joseph Vaessen, Président de l'ASBL 4x4 festival, informant du passage du 4x4 Festival le 25 octobre 2025:

-Limitant la circulation à 30 km/h et des panneaux « Attention» seront placés sur :

-N604 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour avec la rue de Richelle à Dalhem

-N604 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour avec la Voie du Thier à Feneur

-N627 sur 100 mètres de part d'autre rue du Nelhain – rue du Ri d'Asse à Mortroux

-N627 sur 100 mètres de part et d'autre du Chemin des Crêtes à Saint-André

-N627 sur 100 mètres de part et d'autre du chemin menant au Val de la Berwinne à Mortroux

-N608 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue Colonel d'Ardenne à Neufchâteau

-N608 sur 100 mètres de part et d'autre du chemin menant à La Feuille à Neufchâteau

-N608 sur 100 mètres de part et d'autre du chemin menant à la rue des Combattants à Warsage

-N608 sur 100 mètres de part et d'autre du chemin menant à la Holstrée à Bombaye

-N650 sur 100 mètres de part et d'autre du chemin menant à la rue du Vicinal à Neufchâteau.

07.10.2025 - (130/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 15.09.2025)

Suite au mail reçu le 08 septembre 2025, par lequel Mme Magda Lonneux, pour les « 6 heures de Visé », informe de l'organisation d'une randonnée automobile type historique le 21 septembre 2025 :

- Mettant la rue des Combattants à Warsage en sens unique. Le sens allant du rond-point à la N608.
- Déviant les véhicules voulant emprunter la rue des Combattant par la N608 par la rue Joseph Muller, Bassetrée et la rue des Combattants à Warsage.

07.10.2025 - (131/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 15.09.2025)

Suite à la demande par mail du 09 septembre 2025 de Mme Marie-Pierre Gerardy, pour la société Azimut Telecom, rue de la Clef, 41/16 à 4650 HERVE, informant de la mise en place d'un passage alterné Chaussée des Wallons, 1 et 1A à Mortroux pour des travaux d'élagage pour le compte de Voo du 15 septembre au 15 octobre 2025 :

- Réglant la circulation par un passage alterné Chaussée des Wallons à Mortroux.
- Limitant la circulation à 30 km/h au niveau des travaux.

07.10.2025 - (132/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 11.09.2025)

Suite à la demande par mail du 09 septembre 2025 de Mme Lucie Geudevert, assistante de la société Ronveaux, Chemin de Rebonmoulin 16 à 5590 Ciney par laquelle elle informe de travaux d'entretien de lignes aériennes sur le territoire de Dalhem pour le compte d'Ores les 25 et 26 septembre et du 06 au 08 octobre 2025 :

- Réglant la circulation par un passage alternatif les 25 et 26 septembre et du 06 au 08 octobre 2025 Trix des Moines, Gérard Sart, Grise Pierre, et rue de la Fontaine à Saint-André sur différents tronçons et a des moments différents durant la journée.
- Limitant la circulation à 30 km/h au niveau des travaux.

07.10.2025 - (133/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 15.09.2025)

Suite au mail du 06.07.2025 par lequel M. SCHWARTZ, pour l'ASBL Foyer Aubinois, informe de l'organisation de la brocante à Neufchateau le dimanche 12 octobre 2025 :

- Interdisant la circulation et le stationnement à tout véhicule rues Affnay, Bouchtay, Aubin, Place des Combattants, Place de l'Eglise, Basse-Voie, rue Marnières et rue du Vicinal (entre le n°3 et la rue Aubin) à Neufchateau.
- Interdisant le stationnement à tout véhicule de 04H à 20H du côté droit de Wichampré (en venant de Affnay), des deux côtés de Wichampré (tronçon entre la rue du Vicinal et la rue Basse-Voie) et du côté droit (sens de la descente) rue Colonel d'Ardenne entre le N°9 et rue Marnières.
- Interdisant la circulation dans les rues suivantes : Affnay, Bouchtay, Aubin, Place des Combattants, Place de l'Eglise, Basse-Voie, rue Marnières et rue du Vicinal (entre le n°3 et la rue Aubin) à Neufchateau.
- Déviant les véhicules seront déviés par la Haustrée, Avenue des Prisonniers, rue A. Dekkers, Winerotte, rue du Colonel d'Ardenne et Fêchereux. Et inversement.
- Sécurisant les entrées de la brocante par des blocs en béton.

07.10.2025 - (134/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 16.09.2025)

Suite au mail du 15 septembre 2025 par lequel Mme Florine Hossay, informe de l'afflux important de véhicules Route de Mortier à Saint-André le 18 septembre 2025 ;
-Limitant la circulation à 30 km/h + lampes sur 25 mètres de part et d'autre du n°9 Route de Mortier à Saint-André.

07.10.2025 - (136/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 16.09.2025)

Suite aux manifestations organisées à Dalhem du 09 au 15 octobre 2025 dans le cadre de la fête annuelle :

-Limitant la vitesse à 30km/h rue Henri Francotte, rue Gervais Toussaint et rue Capitaine Piron du 09 octobre à 19h00 au 15 octobre 2025 à 06h30.

-Interdisant le stationnement du 09 octobre 2025 au 15 octobre 2025 :

- rue Henri Francotte entre le pont du Bolland et le bâtiment de la banque
- devant la salle de la Renommée à Dalhem.

-Le lundi 13 octobre 2025 de 15h30 à 24h00 :

-Interdisant la circulation à tout véhicule rue Henri Francotte du rond-point (au niveau du n°2 de la rue Gervais Toussaint à Dalhem) non inclus au n°24.

Les bus du TEC pourront circuler dans la zone à conditions que les barrières soient replacées (Un agent communal sera présent de 15h30 à 19h30).

-Du Vendredi 10 octobre 2025 à 20h00 au samedi 11 octobre 2025 à 06h30

Du samedi 11 octobre 2025 à 20h00 au dimanche 12 octobre 2025 à 06h30

Du dimanche 12 octobre 2025 à 13h00 au lundi 13 octobre 2025 à 06h30

Du mardi 14 octobre 2025 à 14h00 au mercredi 15 octobre 2025 à 06h30

Fermant le site de la fête à la circulation (Le rond-point au niveau de la friterie sera totalement inaccessible) :

-Interdisant la circulation à tout véhicule rue Henri Francotte du rond-point inclus au n°24 de cette même rue ;

- la rue Capitaine Piron sera fermée du rond-point inclus (friterie) au n° 48 ;
- la rue Gervais Toussaint sera fermée du rond-point inclus (friterie) au n°10.

Des blocs anti-terrorismes seront placés devant le chapiteau

Les bus du TEC pourront circuler dans la zone.

-Le mardi 14 octobre 2025 de 15h00 à 19h30, un agent de police sera tenu d'ouvrir et de fermer les barrières.

Du Vendredi 10 octobre 2025 à 20h00 au samedi 11 octobre 2025 à 06h30

Du samedi 11 octobre 2025 à 20h00 au dimanche 12 octobre 2025 à 06h30

Du dimanche 12 octobre 2025 à 13h00 au lundi 13 octobre 2025 à 06h30

Du mardi 14 octobre 2025 à 14h00 au mercredi 15 octobre 2025 à 06h30

Déviant les véhicules de la façon suivante :

- Ceux venant de VISE et se dirigeant vers FENEUR seront déviés par la rue de Richelle et la Voie du Thier (sens unique) ;

- Ceux venant de BOMBAYE et MORTROUX, se dirigeant vers VISE seront déviés par la RN627 via BERNEAU ;

- Ceux venant de la rue Capitaine Piron, se dirigeant vers la rue Gervais Toussaint et inversement seront déviés par la rue Général Thys, la rue Fernand Henrotaux, la rue Neuve Waide, Au Trixhay, la rue de Trembleur, Voie des Fosses et l'Avenue Albert 1er.
- Plaçant une pré-signalisation
 - aux carrefours rue de Richelle-rue de Visé (barrières et panneaux « excepté riverain »), Voie des Fosses (carrefour Voie du Thier-rue de Trembleur)
 - rue Général Thys-rue Capitaine Piron
 - au carrefour rue de la Tombe avec la N627.

07.10.2025 - (137/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 17.09.2025)

Suite à la demande par mail du 10 septembre 2025 de Mme Charlène Czerniak, pour le comité des Rouges de Dalhem, par laquelle celle-ci sollicite la mise en place d'une signalisation pour la marche pecket lors de la fête des rouges à Dalhem le vendredi 10 octobre 2025 :

- Plaçant des panneaux «Attention marcheurs» + 30km/h :
 - rue Henri Francotte
 - rue Capitaine Piron
 - rue Lieutenant Pirard
 - N604 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue de Richelle
 - rue de Visé.

07.10.2025 - (138/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 17.09.2025)

Suite à la demande par mail du 22 août 2025 de Mme Emilie Thines, pour le comité des bleus de Dalhem, par laquelle celle-ci sollicite la mise en place d'une signalisation pour les différentes manifestations lors de la fête à Dalhem du 10 au 15 octobre 2025 :

- Plaçant des panneaux «Attention marcheurs» + 30km/h :

Le 10 octobre :

Rue de Richelle

N6004 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour avec la rue de Richelle.

Le 12 octobre :

N604 – Avenue Albert 1er

Rue Général Thys

Rue Joseph Dethier.

Le 14 octobre :

Rue de Richelle

Avenue Albert 1er

Rue Joseph Dethier.

07.10.2025 - (139/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 17.09.2025)

Suite à la demande reçue le 06 juillet 2025 par lequel Mme Jeannine BRUWIER, Secrétaire du club de marche Mortier c'est l'pied, informe de l'organisation de la marche sur le territoire de la Commune de Dalhem les 04 et 05 octobre 2025 :

-Limitant la circulation à 30 Km/h + placement de panneaux attention marcheurs sur 100 mètres de part et d'autre :

De la N627 au niveau du carrefour rue du Ri d'Asse – rue du Nelhain à Mortroux ;

De la N627 au niveau du carrefour Route de Mortier à Saint-André.

07.10.2025 - (140/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 18.09.2025)

Suite à la demande reçue le 02 juillet 2025, de Mme J. TOSSENS-ANDRIEN, pour le club des marcheurs de L'Alliance de Warsage, informant de la 49^{ème} marche Charlemagne de Warsage les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2025 ;

-Interdisant la circulation à tout véhicule excepté commerces (circulation locale) rue des Combattants à Warsage du jeudi 16 octobre 2024 à 09h00 au lundi 20 octobre 2025 à 18h00.

-Interdisant le stationnement à tout véhicule devant la salle l'Alliance et du côté des numéros pairs rue des Combattants à Warsage du jeudi 16 octobre 2025 à 09h00 au lundi 20 octobre 2025 à 18h00.

-Déviant la circulation par la Bassetrée et le rue Joseph Muller à Warsage du jeudi 16 octobre 2025 à 09h00 au lundi 20 octobre 2025 à 18h00. Et inversement.

-Interdisant le stationnement du n°23 au 27 (passage piétons), rue Joseph Muller à Warsage le samedi 18 et le dimanche 19 octobre 2025.

-Limitant la circulation à 30 km/h et des panneaux « Attention marcheurs » seront placés le samedi 18 et le dimanche 19 octobre 2025 :

-N604 rue Henri Francotte à Dalhem

-N627 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue de l'Eglise à Bombaye

-N627 sur 100 mètres de part et d'autre du chemin menant à Croix Madame à Mortroux

-N627 sur 100 mètres de part d'autre rue du Nelhain – rue du Ri d'Asse à Mortroux

-N627 sur 100 mètres de part et d'autre du Chemin du Voué – Al Kreux à Mortroux

-N627 sur 100 mètres de part et d'autre de la Heusière à Saint-André

-N608 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue des Combattants à Warsage.

07.10.2025 - (141/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 18.09.2025)

Suite au courrier du 08 septembre 2025, par lequel Mme Camille Lassine, au nom de le Jeunesse Berneautoise, informe de l'organisation de la fête à Berneau sur la chaussée au niveau du n°59 de la rue des Trixhes à Berneau du 07 au 10 novembre 2025 :

-Interdisant le stationnement à tout véhicule du mercredi 05 mardi 11 novembre 2025 :

-du banc de la rue des Trixhes au parking du n°59 rue des Trixhes à Berneau ;

-de la rue Longchamps jusqu'à Al Vîle Cinse à Berneau ;

- rue des Trixhes du n°32 au n°42 à Berneau ;
- de la N627 à la fin du parking en face du n°63 de la rue de Trixhes à Berneau.
- Interdisant la circulation à tout véhicule du n°32 au n°61 de la rue des Trixhes à Berneau du mercredi 05 au mardi 11 novembre 2025.

07.10.2025 - (142/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 23.09.2025)

Suite à la demande de M. Axel Van Zuylen, Project Manager chez Luc Spits, sollicitant la mise en place d'un passage alterné rue Craesborn au niveau du n°24 pour des travaux de construction du 15 octobre 2025 au 30 septembre 2026 :

- Régulant la circulation par un passage alterné rue Craesborn au niveau du n°24 à Warsage du 15 octobre 2025 au 30 septembre 2026.
- Limitant la circulation à 30 km/h au niveau des travaux.
- Obligation les piétons de traverser pour se rendre en face du n°24 de la rue Craesborn à Warsage.

07.10.2025 - (143/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 23.09.2025)

Suite à la demande de Mme Pire Stéphanie, pour le Trou Pecket à Dalhem, sollicitant la mise en place de tonnelles au niveau du n°13 de la rue Henri Francotte à Dalhem du 08 octobre au 15 octobre 2025 :

- Réservant des emplacements devant le n°13 rue Henri Francotte à Dalhem.
- Limitant la circulation à 30 km/h au niveau du n°13 de la rue Henri Francotte.

OBJET : Conseil communal / 2.075.1.074.13. Déclaration d'apparement de Mme Nathalie Beijers, Conseillère communale - Prise d'acte

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (asbl), L1522-4 (associations de projet), L1523-15 (intercommunales), etc ;

Revu sa décision du 30.01.2025 relative aux déclarations d'apparement ;

Vu la composition des groupes politiques au sein du conseil communal de Dalhem, soit :

- PS-Progrès
- Maïeur

Considérant que les élus des listes PS-Progrès et Maieur peuvent déposer une déclaration d'apparement ;

Revu sa décision du 25.09.2025 installant Mme Nathalie Beijers en qualité de Conseillère communale en remplacement de M. Jean Janssen, démissionnaire ;

Attendu que la question a été posée à Mme Nathalie Beijers ;

Vu le courriel du 20.10.2025 n° E5120 par lequel Mme Nathalie Beijers déclare vouloir s'apparenter à la liste wallonne dénommée "Parti Socialiste - PS" ;

PREND ACTE de la déclaration d'apparement de Mme Nathalie Beijers à la liste Parti Socialiste - PS.

CHARGE le Collège communal de publier cette déclaration sur le site internet de la commune.

TRANSMET la présente délibération aux intercommunales et autres associations dans lesquelles Mme Nathalie Beijers est désignée ainsi qu'à l'intéressée.

OBJET : Intercommunales - Désignation d'un délégué de la Commune aux assemblées générales en remplacement de M. Jean JANSSEN, démissionnaire - Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration (AIDE)

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-34, §2, et L1523-11 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration (ci-après dénommée AIDE) et les statuts de cette dernière ;

Revu sa décision du 30/01/2025 désignant les 5 délégués suivants suite au renouvellement du Conseil communal : M. Michel VONCKEN, Mme Marie CHARLIER, M. Pierre LUCASSE, Mme Evelyne DECKERS-SCHILLINGS et M. Jean JANSSEN ;

Revu sa décision du 25/09/2025 actant la démission de M. Jean JANSSEN en qualité de conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés ;

Vu le courriel du 08/10/2025 acté sous le n° E5055 par lequel Mme Nathalie BEIJERS, Conseillère communal pour le groupe PS-Progrès informe qu'elle remplacera M. Jean JANSSEN pour ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir et qu'en vertu de l'article L1122-34, §2 modifié par le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la désignation de Mme Nathalie BEIJERS, Conseillère communale pour le groupe PS-Progrès en qualité de déléguée de la Commune aux assemblées générales de l'AIDE.

La présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

TRANSMET la présente délibération à l'AIDE, rue de la Digue n° 25 à 4420 SAINT-NICOLAS, ainsi qu'à Mme Nathalie BEIJERS.

OBJET : Intercommunales - Désignation d'un délégué de la Commune aux assemblées générales en remplacement de M. Jean JANSSEN, démissionnaire - NEOMANSIO

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-34, §2, et L1523-11 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale NEOMANSIO et les statuts de cette dernière ;

Revu sa décision du 30/01/2025 désignant les 5 délégués suivants suite au renouvellement du Conseil communal : Mme Evelyn DECKERS-SCHILLINGS, Mme Marie-Jeanne PLEYERS-LECHANTEUR, M. Michel VONCKEN, Mme Nathalie HODY-LINOTTE et M. Jean JANSSEN ;

Revu sa décision du 25/09/2025 actant la démission de M. Jean JANSSEN en qualité de conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés ;

Vu le courriel du 08/10/2025 acté sous le n° E5055 par lequel Mme Nathalie BEIJERS, Conseillère communale pour le groupe PS-Progrès informe qu'elle remplacera M. Jean JANSSEN pour ses mandats dérivés,

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir et qu'en vertu de l'article L1122-34, §2 modifié par le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la désignation de Mme Nathalie BEIJERS, Conseillère communale pour le groupe PS-Progrès, en qualité de déléguée de la Commune aux assemblées générales de l'intercommunale NEOMANSIO.

La présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour jusqu'à la fin de la législature en cours.

TRANSMET la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO, rue de l'Yser n° 146 à 4840 Welkenraedt, ainsi qu'à Mme Nathalie BEIJERS.

OBJET : Intercommunales - Désignation d'un délégué de la Commune aux assemblées générales en remplacement de M. Jean JANSSEN, démissionnaire - Ores Assets

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-34, §2, et L1523-11 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale Ores Assets et les statuts de cette dernière ;

Revu sa décision du 30/01/2025 désignant les 5 délégués suivants suite au renouvellement du Conseil communal : Mme Marie CHARLIER, M. Jérôme JOIRIS, M. Arnaud DEWEZ, M. Pierre LUCASSE et M. Jean JANSSEN ;

Revu sa décision du 25/09/2025 actant la démission de M. Jean JANSSEN en qualité de conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés ;

Vu le courriel du 08/10/2025 acté sous le n° E5055 par lequel Mme Nathalie BEIJERS, Conseillère communale pour le groupe PS-Progrès informe qu'elle remplacera M. Jean JANSSEN pour ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir et qu'en vertu de l'article L1122-34, §2 modifié par le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la désignation de Mme Nathalie BEIJERS, Conseillère communale pour le groupe PS-Progrès en qualité de déléguée de la Commune aux assemblées générales de l'intercommunale Ores Assets.

La présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

TRANSMET la présente délibération à l'intercommunale Ores Assets, rue Jean Koch n° 6 à 4800 Verviers ainsi qu'à Mme Nathalie BEIJERS.

OBJET : Commission Communale de l'Accueil (CCA) - Désignation d'un représentant suppléant du Conseil communal en remplacement de M. Jean JANSSEN, démissionnaire

Le Conseil Communal,

Vu le Code de Démocratie locale et de décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1123-23 ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon et du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, dénommé " Décret ATL ", tel que modifié et son arrêté d'application du 3 décembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2019 portant sur l'Accueil Temps Libre et adoptant une convention avec l'Office de la naissance et de l'enfance ;

Revu sa décision du 20/02/2025 désignant les 3 représentants suppléants du Conseil communal suivants suite au renouvellement du Conseil communal : M. Julien SCHYNS, Mme Marie-Jeanne LECHANTEUR et M. Jean JANSSEN ;

Revu sa décision du 25/09/2025 actant la démission de M. Jean JANSSEN en qualité de conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés ;

Vu le courriel du 08/10/2025 acté sous le n° E5055 par lequel Mme Nathalie BEIJERS, Conseillère communale pour le groupe PS-Progrès informe qu'elle remplacera M. Jean JANSSEN pour ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir et qu'en vertu de l'article L1122-34, §2 modifié par le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la désignation de Mme Nathalie BEIJERS, Conseillère communale PS-Progrès, en qualité de représentante suppléante de la CCA.

La présente désignation prendra effet à la date de ce jour jusqu'à la fin de la législation en cours ;

PORTE la présente délibération à la connaissance de Mme Nathalie BEIJERS ainsi qu'à la Commission Communale de l'Accueil en sa prochaine séance.

OBJET : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE / Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) / Incompatibilité de mandat

Le Conseil Communal,

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.1.7 à D.1.10 - R.1.10.1 à R.1.10.5 et R.I.12-6 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) dans les trois mois de l'installation du Conseil communal conformément à l'article D.I.8 du CoDT ;

Attendu que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le lundi 02/12/2024 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 20/02/2025 de procéder au renouvellement complet des mandats des membres de la CCATM, conformément aux articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 du Code du développement territorial, et de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats ;

Considérant la décision du Conseil communal du 22/05/2025 de proposer à l'Exécutif régional wallon de renouveler, en application des articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 du Code du développement territorial, la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de DALHEM, composée, outre le président, de huit membres effectifs et leurs suppléants, comme suit :

- Présidente
- TYBERGHEIN Marianne
- Représentants du secteur privé
 - Effectif : NIBUS Claude – Suppléant 1 : BAGUETTE Léon
 - Effectif : BRONCKART Véronique – Suppléant 1 : BEIJERS Nathalie
 - Effectif : LEDENT Philippe – Suppléant 1 : BELLEFLAMME Serge
 - Effectif : LABROZZO Philippe – Suppléant 1 : BELLEFLAMME Pierre
 - Effectif : PERILLEUX Michaël – Suppléant 1 : MEERTENS Xavier
 - Effectif : LINDERS John – Suppléant 1 : HOUTERMANS Richard
- Représentants du secteur public
 - Effectif : BAGUETTE Nathalie – Conseillère communale
 - Suppléante : DECKERS Evelyne – Conseillère communale
 - Effectif : CORMAN Fabienne - Conseillère CPAS
 - Suppléante : CREMA Daniela - Echevine

Considérant la décision du Conseil communal du 22/05/2025 d'arrêter le règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement de la CCATM de DALHEM ;

Vu l'arrêté ministériel du 8/09/2025 approuvant le renouvellement de la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la Commune de Dalhem ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Vu que conformément à l'article R.I.10-4 du CoDT, toute modification doit faire l'objet d'une délibération du Conseil communal qui sera transmise au Service public de Wallonie ;

Vu qu'en séance du Conseil Communal du 25/09/2025, Madame BEIJERS Nathalie, membre suppléant de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la Commune de Dalhem, a prêté serment en tant que conseillère communale de la Commune de Dalhem ;

Considérant que la CCATM comprend un quart de membres délégués par le Conseil communal, à savoir deux membres qui représentent la majorité au sein du Conseil communal selon le calcul des sièges dévolus à la majorité et à la minorité repris dans le VADE-MECUM ;

Vu que le quart communal a déjà été constitué ;

Vu qu'aucun membre du Conseil communal ne peut figurer dans la partie réservée à la représentation citoyenne ;

Entendu M. Benoît DEFAUWES, Bourgmestre, présentant le dossier ;

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de la fin du mandat de Madame BEIJERS Nathalie en tant que membre suppléant de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la Commune de Dalhem ;

TRANSMET copie de cette délibération au Service Public de Wallonie – DGO4 – Direction de l'Aménagement Local pour information.

**OBJET : PATRIMOINE COMMUNAL / CONVENTION SOUS SEING PRIVE
D'ACQUISITION D'IMMEUBLE ET DE CONSTITUTION DE SERVITUDES AU PROFIT DE
LA SPGE, pour cause d'utilité publique en vue de procéder aux opérations de pose
de collecteurs pour la future station d'épuration de Warsage / Accord sur la
convention**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 20.06.2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu le courrier daté du 01/07/2025, acté au correspondancier le 23/07/2025, par lequel l'A.I.D.E. informe qu'elle a été chargée par la Société Publique de Gestion de l'Eau de réaliser des travaux de pose de collecteurs pour la future station d'épuration Warsage, dans le cadre de l'égouttage du sous-bassin hydrographique de la Berwinne ;

Considérant qu'à cette fin et en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de ces ouvrages reconnus d'utilité publique, il convient de passer une convention sous seing privé d'acquisition d'immeuble et de constitution de servitudes ;

Considérant que les terrains communaux concernés sont les suivants :

- > Terrain cadastré COMMUNE DE DALHEM - 5ème Division - Section A - n°178/2 v2 : zone de travail de 6,55 ca ;

- > Terrain cadastré COMMUNE DE DALHEM - 5ème Division - Section A - n°261a : zone de travail de 51,1 ca et emprise en pleine propriété de 2,06 ca ;

Considérant que l'emprise en pleine propriété constitue l'emplacement d'une chambre de visite ;

Vu le permis d'urbanisme n° PU/2024/0057 au nom de l'A.I.D.E. SC pour la pose de collecteurs à Warsage et de travaux divers, rue Joseph Muller à 4607 Dalhem, cadastré partiellement en domaine public, octroyé par la Fonctionnaire déléguée en date du 20/02/2025 ;

Vu le plan de division de la station d'épuration de Warsage n°BERW.22.3-035 et le plan de division du collecteur de Warsage et travaux divers n°BERW.22.3-049, levés et dressés par le Géomètre-Expert Michaël BIEMAR en date du 19/07/2024 ;

Attendu que les terrains concernés par la présente convention sont des terrains privés appartenant à la Commune de Dalhem ;

Vu le courrier daté du 09/12/2024 et joint en annexe par lequel le Comité d'acquisition de Liège établit le rapport estimatif des biens et le transmet à l'A.I.D.E. ;

Vu le rapport d'expertise d'évaluation des pertes agricoles et arborées dans le cadre du collecteur de Warsage, tel qu'établi par le bureau TER Consult - Ingénieurs

au service de l'Arbre, la Forêt, l'Environnement - portant la référence TER_21038 et daté du 11/10/2024, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

M. Pierre MAES, Conseiller communal du groupe PS Progrès, revient sur les questions qu'il avait déjà formulées concernant la future station d'épuration de WARSAGE.

Il rappelle qu'il y avait peu d'informations sur le projet (implantation, impact) et que certains riverains s'étaient inquiétés du projet. Il estime que la procédure se déroule «à l'envers».

Mme Marie CHARLIER, Échevine de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, comprend que l'approche de l'AIDE peut donner cette impression, mais que cette manière de procéder leur est propre. Elle précise que des contacts ont bien été pris avec l'AIDE et qu'un géomètre et un auteur de projet ont bien été engagés. Elle indique que la station sera d'une capacité équivalente à environ la moitié de celle de DALHEM. Elle confirme que tous les propriétaires concernés ont été contactés et que les accords ont été obtenus sans devoir recourir à des expropriations forcées. Mme CHARLIER précise qu'une réunion d'information avec l'AIDE va être programmée afin de fournir des précisions complémentaires aux riverains. Au niveau des éventuelles plaintes, la Commune se chargera de les collationner et de les transmettre à l'AIDE mais elle ne peut garantir que celles-ci seront prises en compte.

Mme Nathalie BEIJERS, Conseillère communale du groupe PS Progrès, explique avoir consulté le rapport de TER-CONSULT et note que la Commune demande la remise en état après les travaux mais il n'y a pas de précisions quant à la plantation d'arbres et de haies. La Commune allant percevoir une indemnité d'un montant de 7.318,46€, Mme BEIJERS souhaiterait savoir s'il est prévu de replanter des arbres et des haies. M. Michel VONCKEN, Échevin des Travaux, et Mme Marie CHARLIER, Echevine de l'Aménagement du Territoire, indiquent qu'ils n'ont pas connaissance de la présence d'arbres et de haies sur la zone concernée par les travaux. Cependant, ils notent la remarque de Mme BEIJERS afin de vérifier une nouvelle fois la zone concernée et précise que si des arbres et des haies étaient enlevés pendant les travaux, ceux-ci seront replantés et/ou remplacés.

Après en avoir délibéré,

Statuant par 14 voix POUR (groupe MAÏEUR), 2 voix CONTRE (Mmes V. CAPS et N. BEIJERS - groupe PS-Progrès) et 1 ABSTENTION (M. P. MAES - groupe PS-Progrès),

DECIDE :

Article 1. De passer une convention sous seing privé d'acquisition d'immeuble et de constitution de servitudes au profit de la SPGE, pour cause d'utilité publique en vue de procéder aux opérations de pose de collecteurs pour la future station d'épuration de Warsage ;

Convention
Collecteur de Warsage et travaux divers
Convention sous seing privé d'acquisition d'immeuble et de constitution de
servitudes

entre les soussignés :

1. de première part :

La **Commune de Dalhem**, dûment représentée par M. Benoît DEFAUWES, Bourgmestre, et Mme Ariane POLMANS, Directrice générale, dont les bureaux sont établis à l'Administration communale sise à 4607 DALHEM-BERNEAU, rue de Maestricht 7.

En sa qualité de propriétaire,

Ci-après dénommé(e)(s) « **Le soussigné de première part** », lequel déclare être capable juridiquement de signer la présente convention

2. de seconde part :

La « **SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU** », en abrégé SPGE, société anonyme de droit public, dont le siège social est établi à 4000 VERVIERS, rue des Ecoles, numéro 17-19, inscrite, au Registre de Commerce de VERVIERS sous le numéro 71517, immatriculée à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 420.651.980, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0.420,651.980 ;
Ici représentée, en vertu du contrat de service d'épuration et de collecte daté du 29 juin 2000 et de la procuration établie par acte du Notaire Baudouin SAGEHOMME, en date du 8 juin 2001, transcrite au premier bureau des hypothèques à Mons, le 31 août 2000 un sous le numéro 40 T 7287, par la Société Coopérative à Responsabilité Limitée de Droit Public "**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE**", ayant son siège social à Saint-Nicolas - Tilleur, rue de la Digue numéro 25, numéro

d'Entreprise BE 0203.963.680, constituée conformément à la loi relative aux associations de communes dans un but d'utilité publique, suivant acte reçu par le Notaire Gustave BAIVY, à Jemeppe-sur-Meuse, le 26 décembre 1928, publié aux annexes du Moniteur belge des 14 et 15 janvier 1929, sous le numéro 605 ; association prorogée suivant acte reçu par le notaire Gustave BAIVY, à Jemeppe-sur-Meuse, le 8 septembre 1958, publié aux annexes du Moniteur belge du 24 du même mois, sous le numéro 25.393 et suivant acte sous seing privé, publié aux annexes du Moniteur belge du 20 novembre 1981, sous le numéro 222 14662 et enfin suivant Procès Verbal d'Assemblée Générale Ordinaire du 15 juin 2009, publié aux annexes du Moniteur belge du 6 novembre 2012 sous le numéro 12181081 et dont les statuts ont été modifiés à différentes reprises et pour la dernière fois lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2022, suivant procès-verbal dressé par le Notaire associé Paul-Arthur COËME, à Grivegnée, publié aux annexes du Moniteur belge du 31 octobre 2022, sous le numéro 22369980, elle-même ici représentée par Monsieur Biémar Michaël Eric Roger Géomètre-expert, demeurant à Retinne, rue Hayette 85 agissant en vertu d'une procuration reçue par le notaire Coëme à Grivegnée du 7 octobre 2019

Ci-après dénommée « **Le Pouvoir public** ».

Il est convenu ce qui suit :

I. ACQUISITION

Le soussigné de première part vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien immeuble dont la désignation suit et aux conditions indiquées dans la présente convention.

Désignation du bien :

ENTREPRISE :										Collecteur de Warsage									
TABLEAU DES EMPRISES																			
INDICATIONS CADASTRALES																			
EMPRISE N°	COMMUNE	DIVISION	SECTION	PARCELLE N°	NATURE	CONTENANCE			ZONE DE TRAVAIL			EMPRISE EN SOUS-SOL / SERVITUDE EN SOUS-SOL / DE PASSAGE / NON AEDIFICANDI			EMPRISE EN PLEINE PROPRIETE				
						ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca		
4	Dalhem	5	A	178/2 v2	Terre	0	0	38			6,55								
46	Dalhem	5	A	261a	Verger H.T	0	16	50									2,06		
49	Dalhem	5	A	261a	Verger H.T	0	16	50			51,1								

L'emprise **en pleine propriété n°46** constitue l'emplacement d'une chambre de visite. Elles figurent au plan sous teinte gris foncé au plan précité dont le soussigné de première part déclare avoir pris connaissance.

II. UTILITE PUBLIQUE

La présente convention intervient pour cause d'utilité publique en vue de permettre la pose des canalisations nécessaires à la réalisation de collecteurs d'eaux usée et d'une station d'épuration à Warsage.

III. CONDITIONS

a. Garantie – Situation hypothécaire

Le soussigné de première part garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques.

b. Servitudes

Le bien est vendu avec toutes les servitudes qui pourraient l'avantager ou le grever. Le soussigné de première part déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est grevé d'aucune servitude et n'en avoir concédé aucune, ~~à l'exception de~~.

c. Etat du bien

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve.

d. Occupation- jouissance

Le soussigné de première part déclare que le bien est :

- occupé par lui-même ;

- occupé _____ en _____ vertu _____ d'un _____ bail
références _____ du bail _____ (soit verbal, soit
écrit) _____ par

_____ (Biffez la mention inutile)

Le Pouvoir public aura la propriété à dater du jour de la signature de l'acte authentique et la jouissance du bien à dater du jour de la signature de l'état des lieux préalable au début des travaux.

IV. OBLIGATIONS SPECIALES RELATIVES AUX TRAVAUX

a. Etat des lieux

Avant le début des travaux, le Pouvoir public ou son entrepreneur, avertira le soussigné de première part par lettre recommandée et par pli simple de la date fixée pour l'état des lieux contradictoire établi aux frais du Pouvoir public, et le début des travaux.

À l'issue de ceux-ci, le Pouvoir public fera établir à ses frais, un état des lieux contradictoire et un procès-verbal de fin de travaux.

b. Remise en état

Après l'exécution des travaux de pose de la canalisation, le Pouvoir public s'engage à remettre en pristin état le fonds supérieur du bien ayant fait l'objet d'une servitude principale constituée en sous-sol et de la zone de travail.

Cette remise en état comporte l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage des terres de qualité et d'épaisseur identiques à celle de la couche supérieure enlevée. Elle comprend également le réensemencement, la reconstitution des zones engazonnées ou des pâtures par l'entrepreneur ainsi que le remplacement des clôtures existantes ou leur remplacement si celles-ci ont été endommagées.

Le remplacement des arbres, arbustes, haies et plantations qui pourraient être endommagés ou démolis n'est pas visé dans la remise en état. Ce préjudice fait l'objet d'un règlement compris dans l'indemnité fixée ci-après.

V. INDEMNITES

Pour l'acquisition et la constitution de servitudes le pouvoir public s'engage à payer la somme globale de huit cent quatre-vingt-trois euros (883,00 €).

La somme ci-avant mentionnée est payable au compte (IBAN et BIC) BE81 0910 0041 6624 ouvert au nom de l'Administration communale de Dalhem après l'enregistrement et la transcription de l'acte authentique, dans les trois mois à compter du jour de la signature dudit acte authentique.

Cette somme est productive, dès l'entrée en jouissance du Pouvoir public et jusqu'à parfait paiement, d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra de plein droit les modifications.

Cette somme comprend toutes les indemnités généralement quelconques pouvant revenir au « soussigné de première part » à l'exception de l'indemnité relative à la réparation des dommages qui résulteraient pour le soussigné de première part de la non remise en état du terrain à la suite des travaux de pose de la canalisation ni de la non remise en état du terrain à la suite des travaux d'entretien ou de remplacement de la canalisation qui pourraient être effectués à l'avenir, en exécution des servitudes constituées par la présente convention.

VI. DISPOSITIONS FINALES

a. Authentification de la présente convention

Le soussigné de première part et le Pouvoir public s'engagent à passer, à la demande de la partie la plus diligente, l'acte authentique constatant la présente convention devant le Comité d'acquisition de Liège. En cas de vente du bien entre la signature de la présente convention et la passation de l'acte authentique à intervenir avec le Comité d'acquisition, le soussigné de première part s'engage dès à présent à imposer au futur propriétaire les clauses de la présente convention.

Sauf disposition contraire portée à l'attention de l'acquéreur, la présente indemnité sera payée par le pouvoir public à la personne détentrice du titre opposable de propriété au moment de l'acte authentifiant la présente convention, sans recours du soussigné de première part à l'encontre du pouvoir public.

b. Frais

Tous les frais d'actes et de plans en ce compris ceux de l'acte authentique sont à charge du Pouvoir public.

Fait en double exemplaire à _____, le

Chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Le(s) soussigné(s) de première part	Le Pouvoir public,
Pour la Commune de Dalhem : Par le Collège, La Directrice générale Le Bourgmestre	Pour l'intercommunale (ou la S.P.G.E.)
Ariane POLMANS DEFAUWES	Benoît Michael Biémar Géomètre-expert

Article 2. De préciser que :

- La vente de ces parties de parcelles sera réalisée pour cause d'utilité publique et sera une vente de gré à gré ;
- Les produits issus de la vente seront réaffectés au service extraordinaire du budget de l'année en cours au moment de la vente ;
- La SPGE, représentée par l'A.I.D.E., prendra en charge les formalités nécessaires à la passation de l'acte lorsque les travaux seront été réalisés, sur base des plans « as built » ;
- Les frais de constitution de dossier, d'acte seront à charge de l'A.I.D.E. ;

Article 3. De transmettre la présente délibération ainsi que la convention dûment signée à l'A.I.D.E., pour information et suite utile.

OBJET : PATRIMOINE COMMUNAL / CONVENTION PORTANT CESSIION D'UN DROIT PERSONNEL DE JOUISSANCE TEMPORAIRE ET REGLEMENT D'INDEMNITES POUR TROUBLES D'EXPLOITATION AU PROFIT DE LA SPGE, pour cause d'utilité publique en vue de procéder aux opérations de pose de collecteurs pour la future station d'épuration de Warsage / Accord sur la convention

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 20.06.2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu le courrier daté du 01/07/2025, acté au correspondancier le 23/07/2025, par lequel l'A.I.D.E. informe qu'elle a été chargée par la Société Publique de Gestion de l'Eau de réaliser des travaux de pose de collecteurs pour la future station d'épuration Warsage, dans le cadre de l'égouttage du sous-bassin hydrographique de la Berwinne ;

Considérant qu'à cette fin et en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de ces ouvrages reconnus d'utilité publique, il convient de passer une convention sous seing privé d'acquisition d'immeuble et de constitution de servitudes ;

Considérant qu'il convient également de passer une convention portant cession d'un droit personnel de jouissance temporaire et règlement d'indemnités pour troubles d'exploitation ;

Considérant que les terrains communaux concernés sont les suivants :

> Terrain cadastré COMMUNE DE DALHEM - 5ème Division - Section A - n°178/2 v2 (partie de l'accotement situé devant la maison n°27 de la rue de la Gare) : emprise n°4 : zone de travail de 6,55 ca ;

> Terrain cadastré COMMUNE DE DALHEM - 5ème Division - Section A - n°261a (parties de la parcelle communale comportant le bassin d'orage de Warsage) : emprise n°49 : zone de travail de 51,1 ca et emprise n°46 : emprise en pleine propriété de 2,06 ca ;

Considérant que l'emprise en pleine propriété constitue l'emplacement d'une chambre de visite ;

Vu le permis d'urbanisme n°PU/2024/0057 au nom de l'A.I.D.E. SC pour la pose de collecteurs à Warsage et de travaux divers, rue Joseph Muller à 4607 Dalhem, cadastré partiellement en domaine public, octroyé par la Fonctionnaire déléguée en date du 20/02/2025 ;

Vu le plan de division de la station d'épuration de Warsage n°BERW.22.3-035 et le plan de division du collecteur de Warsage et travaux divers n°BERW.22.3-049, levés et dressés par le Géomètre-Expert Michaël BIEMAR en date du 19/07/2024 ;

Attendu que les terrains concernés par la présente convention sont des terrains privés appartenant à la Commune de Dalhem ;

Vu le courrier daté du 09/12/2024 et joint en annexe par lequel le Comité d'acquisition de Liège établi le rapport estimatif des biens et le transmet à l'A.I.D.E. ;

Vu le rapport d'expertise d'évaluation des pertes agricoles et arborées dans le cadre du collecteur de Warsage, tel qu'établi par le bureau TER Consult - Ingénieurs au service de l'Arbre, la Forêt, l'Environnement - portant la référence TER_21038 et daté du 11/10/2024, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 14 voix POUR (groupe MAÏEUR), 2 voix CONTRE (Mmes V. CAPS et N. BEIJERS - groupe PS-Progrès) et 1 ABSTENTION (M. P. MAES - groupe PS-Progrès),

DECIDE :

Article 1. De passer une convention portant cession d'un droit personnel de jouissance temporaire et règlement d'indemnités pour troubles d'exploitation entre la Commune et la SPGE, pour cause d'utilité publique en vue de procéder aux opérations de pose de collecteurs pour la future station d'épuration de Warsage ;

Convention
Collecteurs de Warsage et travaux divers
Convention portant cession d'un droit personnel de jouissance temporaire et
règlement d'indemnités pour troubles d'exploitation

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. de première part :

La **Commune de Dalhem**, dûment représentée par M. Benoît DEFAUWES, Bourgmestre, et Mme Ariane POLMANS, Directrice générale, dont les bureaux sont établis à l'Administration communale sise à 4607 DALHEM-BERNEAU, rue de Maestricht 7.

En sa qualité d'occupant,

Ci-après dénommé(e)(s) « **Le soussigné de première part** », lequel déclare être capable juridiquement de signer la présente convention

2. de seconde part :

La « **SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU** », en abrégé SPGE, société anonyme de droit public, dont le siège social est établi à 4000 VERVIERS, rue des Ecoles, numéro 17-19, inscrite, au Registre de Commerce de VERVERS sous le numéro 71517, immatriculée à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 420.651.980, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0.420,651.980 ;
Ici représentée, en vertu du contrat de service d'épuration et de collecte daté du 29 juin 2000 et de la procuration établie par acte du Notaire Baudouin SAGEHOMME, en date du 8 juin 2001, transcrite au premier bureau des hypothèques à Mons, le 31 août 2000 un sous le numéro 40 T 7287, par la Société Coopérative à Responsabilité Limitée de Droit Public "**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE**", ayant

son siège social à Saint-Nicolas - Tilleur, rue de la Digue numéro 25, numéro d'Entreprise BE 0203.963.680, constituée conformément à la loi relative aux associations de communes dans un but d'utilité publique, suivant acte reçu par le Notaire Gustave BAIVY, à Jemeppe-sur-Meuse, le 26 décembre 1928, publié aux annexes du Moniteur belge des 14 et 15 janvier 1929, sous le numéro 605 ; association prorogée suivant acte reçu par le notaire Gustave BAIVY, à Jemeppe-sur-Meuse, le 8 septembre 1958, publié aux annexes du Moniteur belge du 24 du même mois, sous le numéro 25.393 et suivant acte sous seing privé, publié aux annexes du Moniteur belge du 20 novembre 1981, sous le numéro 222 14662 et enfin suivant Procès Verbal d'Assemblée Générale Ordinaire du 15 juin 2009, publié aux annexes du Moniteur belge du 6 novembre 2012 sous le numéro 12181081 et dont les statuts ont été modifiés à différentes reprises et pour la dernière fois lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2022, suivant procès-verbal dressé par le Notaire associé Paul-Arthur COËME, à Grivegnée, publié aux annexes du Moniteur belge du 31 octobre 2022, sous le numéro 22369980, elle-même ici représentée par Monsieur Biémar Michaël Eric Roger Géomètre-expert, demeurant à Retinne, rue Hayette 85 agissant en vertu d'une procuration reçue par le notaire Coëme à Grivegnée du 7 octobre 2019

Ci-après dénommée « **Le Pouvoir public** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Désignation du(des) biens :

ENTREPRISE :										Collecteur de Warsage									
TABLEAU DES EMPRISES																			
INDICATIONS CADASTRALES																			
EMPRISE N°	COMMUNE	DIVISION	SECTION	PARCELLE N°	NATURE	CONTENANCE			ZONE DE TRAVAIL			EMPRISE EN SOUS-SOL / SERVITUDE EN SOUS-SOL / DE PASSAGE / NON AEDIFICANDI			EMPRISE EN PLEINE PROPRIETE				
						ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca		
4	Dalhem	5	A	178/2 v2	Terre	0	0	38			6,55								
46	Dalhem	5	A	261a	Verger H.T	0	16	50										2,06	
49	Dalhem	5	A	261a	Verger H.T	0	16	50			51,1								

Plan n°BERW.22.3-049

I. EXPOSE PREALABLE

Le pouvoir public procède, sur les parcelles reprises ci-dessus dans le tableau de désignation des biens à des travaux d'utilité publique consistant en la pose de collecteurs d'eaux usées et de plusieurs chambres de visite.

La convention ci-après entre l'occupant et le pouvoir public est conclue en vue de la réalisation du même but d'utilité publique.

II. **CONVENTION**

a. **Cession d'un droit personnel de jouissance temporaire**

Pour permettre l'exécution des travaux nécessaires, l'occupant cède au pouvoir public un droit personnel de jouissance temporaire, sur l'immeuble suivant :

Lot(s) n° 4 et 49

Ci-après dénommé « le bien ».

Le droit personnel de jouissance temporaire s'exercera sur une bande de terrain représentée par le(s) lot(s) 4 et 49 au plan de division annexé.

Cette jouissance temporaire s'étendra sur la durée des travaux.

b. **Obligations spéciales relatives aux travaux**

Préalablement à la mise en œuvre du chantier, le pouvoir public établira à ses frais un état des lieux contradictoire qui portera notamment sur la nature du bien, sur son nivellement et sur les clôtures, ainsi que sur les plantations et autres aménagements. Cet état des lieux préalable sera établi en deux exemplaires dont un demeurera en possession de l'occupant.

Après l'exécution des travaux de pose de la canalisation et en conformité avec l'état des lieux dont question ci-dessus, le pouvoir public s'engage à remettre en état le fonds supérieur du bien ayant fait l'objet de la cession de jouissance temporaire.

c. **Indemnités**

Le pouvoir public s'engage à payer à l'occupant,

pour la cession d'un droit personnel de jouissance temporaire sur la zone de travail dont les limites ont été préfixées ; et à titre d'indemnité pour le trouble d'exploitation causé par les travaux d'égouttage,

une somme globale de **huit cent septante euros (870,00 €)**

L'occupant s'engage à ne pas réclamer d'indemnité complémentaire au propriétaire du bien puisque l'indemnité dont question ci-dessus couvre l'ensemble du trouble de jouissance du bien occupé.

Elle est stipulée payable au compte BE81 0910 0041 6624 ouvert au nom de l'occupant, dans les trois mois à compter de l'état des lieux avant travaux.

Cette somme sera productive d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications, et ce, à compter de l'entrée en jouissance du pouvoir public, jusqu'à parfait paiement.

d. Frais

Tous les frais des présentes sont à charge du pouvoir public.

Fait en double exemplaire à _____, le

Chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Le(s) soussigné(s) de première part	Le Pouvoir public,
Pour la Commune de Dalhem : Par le Collège, La Directrice générale Le Bourgmestre	Pour l'intercommunale (ou la S.P.G.E.)
Ariane POLMANS Benoît DEFAUWES	Michaël Biémar Géomètre-expert

Article 2. De préciser que :

- Les opérations susvisées seront réalisées pour cause d'utilité publique ;

- Les produits issus des indemnités pour le trouble d'exploitation causé par les travaux d'égouttage seront réaffectés au service extraordinaire du budget de l'année en cours au moment de la vente ;
- Les frais de constitution de dossier seront à charge de l'A.I.D.E. ;

Article 3. De transmettre la présente délibération ainsi que la convention dûment signée à l'A.I.D.E., pour information et suite utile.

OBJET : PATRIMOINE COMMUNAL - FIN DU BAIL CONCLU AVEC LA ZONE DE POLICE BASSE-MEUSE A DALHEM - APPROBATION DE LA CLOTURE DU DOSSIER

Le Conseil Communal,

Vu la conclusion d'un bail entre l'Administration communale de Dalhem et la Zone de Police Basse-Meuse portant sur une partie du bâtiment sis à 4607 Dalhem, rue du Général Thys 27 (superficie de 128 m² + 4 emplacements extérieurs de parking), avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2003,

Vu les termes de cette convention, arrêtée rétroactivement par le Conseil communal le 26 février 2004, stipulant en son article 3 que chacune des parties aura la faculté de renoncer au bail moyennant un préavis d'un mois à notifier par lettre recommandée à la poste à l'autre partie,

Vu le courrier de renom locatif du 23 avril 2025 signé par Madame Stéphanie WALBECQ, Directrice de l'appui non-opérationnel de la Zone de Police Basse-Meuse,

Vu la prise d'acte du renom locatif par le Collège en date du 6 mai 2025,

Vu le préavis qui a couru du 1^{er} au 31 mai 2025,

Vu que le bâtiment a été vidé de son mobilier et nettoyé fin août 2025,

Vu l'établissement par le service finances des factures de décompte relatives aux loyers et frais de fonctionnement de l'immeuble jusqu'au 31 mai 2025 (voir pièce jointe 1),

Vu l'état des lieux de sortie dressé le 26 septembre 2025 et signé par toutes les parties (voir pièce jointe 2),

Entendu Monsieur Michel VONCKEN, Echevin en charge de la gestion des bâtiments communaux, présentant le dossier au Conseil,

Après en avoir délibéré,
Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'acter la fin du bail concédé à la Zone de Police Basse-Meuse à 4607 Dalhem, rue du Général Thys 27.

Article 2 : De transmettre la présente délibération, pour information et disposition, à Madame Christine TOUMSON (en charge du dossier), à Madame Virginie KEVERS (Service du Cadre de Vie) et à la Zone de Police Basse-Meuse.

OBJET : FINANCES/CULTES: FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAURENT DE NEUFCHATEAU (FE112) - APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE 1/2025

Le Conseil Communal,

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n° 1/2025 du 18.09.2025, établie par le Conseil fabricien de NEUFCHATEAU, reçue le 22/09/25 et inscrite au correspondancier sous le n°E4936 ;

Vu l'arrêté du 26/09/25 du Chef diocésain, reçu le 26.09.2025, inscrit au correspondancier sous le n° E4971, arrêtant et approuvant la modification budgétaire n° 1/2025 de la Fabrique d'église de NEUFCHATEAU, telle que présentée :

" Cette modification budgétaire consiste uniquement en quelques ajustements internes dans les dépenses ordinaires. Il n'est pas nécessaire d'introduire une modification budgétaire lorsqu'il s'agit d'ajustements internes.

Total Recettes: 17.575,00€

Total Dépenses: 17.575,00€

Solde : 0,00€ "

Attendu que les subides communaux à l'ordinaire et à l'extraordinaire restent inchangés, il n'est pas nécessaire d'introduire une modification budgétaire pour de petits ajustements internes ;

Entendu Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des cultes, présentant le dossier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,
Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'APPROUVER :**

- la modification budgétaire n° 1/2025 de la Fabrique d'église de NEUFCHATEAU qui se clôture comme suit :

RECETTES : 17.575,00€

DEPENSES : 17.575,00€

Résultat : 0,00€

- **DE TRANSMETTRE** la présente décision au trésorier de la Fabrique d'église de NEUFCHATEAU, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FINANCES/CULTES: FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PANCRACE DE DALHEM (FE115)- APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE 1/2025

Le Conseil Communal,

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du Décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des

établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de M. le Ministre P. FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n° 01/2025 du 23.09.2025, établie par le Conseil fabricien de DALHEM, reçue le 29/09/25 et inscrite au correspondancier sous le n° E4969 ;

Vu l'arrêté du 02/10/25 du Chef diocésain, reçu le 02.10.2025, inscrit au correspondancier sous le n° E5005, arrêtant et approuvant la modification budgétaire n° 01/2025 de la Fabrique d'église de DALHEM, sous réserve des corrections suivantes :

D11: Gestion du patrimoine : 45€ et pas 35€ (tarif 2025) ;

R17: Supplément de la commune : 7.492,53€ au lieu de 7.482,53€ (pour maintenir l'équilibre du budget).

Total Recettes: 39.087,30€

Total Dépenses: 39.087,30€

Solde : 0,00€ "

Attendu que le subside communal à l'ordinaire passe de 7.823,87€ à 7.492,53€;

Attendu que le subside communal à l'extraordinaire passe de 0,00€ à 14.031,22€ pour les travaux de restauration du presbytère (électricité et chauffage/sanitaire);

Entendu Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des cultes, présentant le dossier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,
Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - D'approuver la modification budgétaire n° 1/2025 de la Fabrique d'église de DALHEM en y apportant les corrections suivantes :

D11 : Gestion du patrimoine : 45€ au lieu de 35€ ;

R17 : Supplément de la commune pour les ordinaires de culte : 7.492,53€ au lieu de 7.482,53€.

Cela clôture le budget 2025 comme suit :

RECETTES : 39.087,30€

DEPENSES : 39.087,30€

Résultat : 0,00€

Article 2 - De prendre acte que le subside communal à l'ordinaire passe de 7.823,87€ à 7.492,53€ et que le subside communal à l'extraordinaire passe de 0,00€ à 14.031,22€ pour les travaux de restauration du presbytère (électricité et chauffage/sanitaire).

Article 3 - De transmettre la présente décision au Trésorier de la Fabrique d'église de DALHEM, à M. le Receveur et au Chef diocésain de Liège pour information.

OBJET : FINANCES / MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE 2/2025 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - APPROBATION

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la

Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 22.10.2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Entendu M. Benoît DEFAUWES, Bourgmestre, qui présente plus amplement le dossier,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Art. 1^{er} - d'arrêter comme suit les modifications budgétaires n° 02/2025 de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.652.046,99	5.873.272,35
Dépenses totales exercice proprement dit	9.058.334,58	5.536.933,24
Boni / Mali exercice proprement dit	593.712,41	336.339,11
Recettes exercices antérieurs	1.498.483,21	0,00
Dépenses exercices antérieurs	239.872,21	3.162.469,78
Prélèvements en recettes	0,00	2.893.090,32
Prélèvements en dépenses	1.752.307,25	66.959,65
Recettes globales	11.150.530,20	8.766.362,67
Dépenses globales	11.050.514,04	8.766.362,67
Boni / Mali global	100.016,16	0,00

Le nouveau résultat de la modification budgétaire du service ordinaire comme suit (Tableau de synthèse) :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	11.298.467,56	11.203.530,10	94.937,46
Augmentation de crédit (+)	499.144,61	708.056,39	-208.911,78
Diminution de crédit (+)	-647.081,97	-861.072,45	213.990,48
Nouveau résultat	11.150.530,20	11.050.517,04	100.016,16

Le nouveau résultat de la modification budgétaire du service extraordinaire comme suit (Tableau de synthèse) :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	9.390.026,36	9.390.026,36	0,00
Augmentation de crédit (+)	1.117.516,38	604.807,16	512.709,22
Diminution de crédit (+)	-1.741.180,07	-1.228.470,85	-512.709,22
Nouveau résultat	8.766.362,67	8.766.362,67	0,00

Art. 2. - de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES OU D'ECHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSES ET DE SUPPORT DE PRESSE REGIONALE GRATUITE - EXERCICES 2026 A 2031

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par M. B. Dorthu, Receveur régional, en date du 15 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires » ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit

publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Considérant la nécessité d'apporter un soutien aux personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;

Considérant la nécessité d'apporter un soutien aux ASBL, mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique ;

Considérant la nécessité d'apporter un soutien aux organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale.

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/10/2025,

Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

- **Ecrit ou échantillon non adressé**, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- **Ecrit publicitaire**, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- **Echantillon publicitaire**, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;

- **Zone de distribution**, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- **Le Support de la presse régionale gratuite** est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :
 - Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
 - L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales ;
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;

- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ... ;
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours ») ;

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus s'entend comme le territoire de la commune de DALHEM et des communes limitrophes.

Article 2

Il est établi, **les exercices 2026 à 2031 inclus**, une **taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite**. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due par l'éditeur du « toute boîte » ; l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Ceux-ci sont codébiteurs de la taxe.

Article 4

La taxe est fixée à :

- **0,0150 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- **0,0390 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- **0,0585 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- **0,1050 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,010 euro** par exemplaire distribué.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01.01 de chaque exercice d'imposition ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,010 euro par exemplaire ;
- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- la distribution des publications des personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- la distribution des publications occasionnelles, des ASBL, mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique ;
- la distribution de publications éditées par des organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale.

Article 7

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements- extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire préalablement à chaque distribution une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation à l'Administration communale sise rue de Maestricht 7 à 4607 Berneau.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de cette majoration sera le suivant :
o 50 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;

o 100 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
o 200 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office.
Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Article 9

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Une sommation de payer sera adressée par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article L3321-8bis. Les frais postaux de cette sommation de payer sont mis à charge du contribuable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement à l'échéance de la sommation telle que fixée par les articles L3321-8bis du CDLD, une copie de l'avertissement extrait de rôle sera envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.**

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;

- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES - EXERCICES 2026 A 2031

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par M. B. Dorthu, Receveur régional, en date du 15 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité d'une publicité électorale neutre et respectueuse afin de rencontrer les impératifs des institutions démocratiques;

Considérant la nécessité de promouvoir la pratique sportive et de contribuer à l'équilibre financier des clubs sportifs;

Considérant la nécessité de promouvoir la vie associative et de contribuer à l'équilibre financier des organisations locales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/10/2025,

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est établi, **pour les exercices 2026 à 2031 inclus**, une **taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires**.

Sont visés les panneaux d'affichage existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Cette taxe vise communément :

- a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- d) Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;

Sont également visés les panneaux mobiles sur support mobile, tel les remorque, visible de la voie publique pour la durée de leur installation.

Sont également considérées comme panneaux publicitaires les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Sont également visés les panneaux équipés d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du ou des panneau(x) publicitaire(s).

Toutefois, le propriétaire de panneaux publicitaires implantés dans l'enceinte des installations sportives d'un club sportif ainsi que le propriétaire de panneaux publicitaires mobiles à caractère électoral ou relatif à des festivités et ayant reçu une autorisation communale sont exonérés de la taxe.

Article 3

La taxe est fixée à **0,85 €** par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface du panneau publicitaire, par exercice d'imposition.

Pour les panneaux mobiles, la taxe est de **0.85 €/dm²** ou fraction de décimètre carré * le nombre de jour de placement / 365.

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 15 mars de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de cette majoration sera le suivant :

- o 50 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- o 100 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- o 200 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi

Article 6

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements- extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Une sommation de payer sera adressée par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article L3321-8bis. Les frais postaux de cette sommation de payer sont mis à charge du contribuable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement à l'échéance de la sommation telle que fixée par les articles L3321-8bis du CDLD , une copie de l'avertissement extrait de rôle sera envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.**

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES COMMERCES DE NUIT - EXERCICES 2026 A 2031

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 (M.B. 19.12.2006) relative aux heures de fermeture des commerces ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par M. B. Dorthu, Receveur régional, en date du 15 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de commerces de nuits peuvent provoquer notamment des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique ;

Considérant que la tranquillité de la population pourrait être perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces magasins de nuit ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/10/2025,

Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1

Il est établi, **pour les exercices 2026 à 2031 inclus**, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Par « commerce de nuit », il faut entendre « tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine ».

Article 2

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à **22.50 €/m²** de surface commerciale nette, avec un montant maximum total de **3.350,00 €** par établissement.

Par « surface commerciale nette », il faut entendre « la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisse, les zones situées à l'arrière des caisses ».

Article 4

Si le même contribuable exploite des établissements en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de cette majoration sera le suivant :

- o 50 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- o 100 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- o 200 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Une sommation de payer sera adressée par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article L3321-8bis. Les frais postaux de cette sommation de payer sont mis à charge du contribuable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement à l'échéance de la sommation telle que fixée par les articles L3321-8bis du CDLD, une copie de l'avertissement extrait de rôle sera envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Article 9 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Administration communale, rue de Maestricht, 7, 4607 BERNEAU, **dans le délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.**

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES CANNABIS SHOPS - EXERCICES 2026 A 2031

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par M. B. Dorthu, Receveur régional, en date du 15 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de cannabis shops peuvent provoquer notamment des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/10/2025,

Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1

Il est établi, **pour les exercices 2026 à 2031 inclus**, une taxe communale annuelle sur les cannabis shop.

Par « cannabis shop », il faut entendre « tout établissement dont l'activité principale ou accessoire consiste en la vente au détail de produits à base de cannabidiol (CBD) sous quelque forme et conditionnement que ce soit ».

Article 2

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à **22.50 €/m²** de surface commerciale nette, avec un montant maximum total de **3.350,00 €** par établissement.

Par « surface commerciale nette », il faut entendre « la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisse, les zones situées à l'arrière des caisses ».

Article 4

Si le même contribuable exploite des établissements en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de cette majoration sera le suivant :

- o 50 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- o 100 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- o 200 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Une sommation de payer sera adressée par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article L3321-8bis. Les frais postaux de cette sommation de payer sont mis à charge du contribuable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement à l'échéance de la sommation telle que fixée par les articles L3321-8bis du CDLD, une copie de l'avertissement extrait de rôle sera envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Article 9 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Administration communale, rue de Maestricht, 7, 4607 BERNEAU, **dans le délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.**

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES VEHICULES ISOLEES ABANDONNES - EXERCICES 2026 A 2031

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par M. B. Dorthu, Receveur régional, en date du 15/10/2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/10/2025,

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi **pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés par un particulier.**

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre qui, étant soit notoirement hors d'état de marche soit privé de son immatriculation soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du véhicule. Le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné est codébiteur de la taxe.

Article 3

La taxe est fixée à **850,00 €** par véhicule isolé abandonné.

Article 4

Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés par un particulier. Le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la mise en demeure, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Article 5

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Une sommation de payer sera adressée par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article L3321-8bis. Les frais postaux de cette sommation de payer sont mis à charge du contribuable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement à l'échéance de la sommation telle que fixée par les articles L3321-8bis du CDLD, une copie de l'avertissement extrait de rôle sera envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.**

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques

personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES SECONDES RESIDENCES - EXERCICES 2026 A 2031

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par M. B. Dorthu, Receveur régional, en date du 15 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant qu'il n'existe ni kots d'étudiants ni campings agréés sur le territoire de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/10/2025,

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1

Il est établi, **pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.**

Article 2

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement existant au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe sur les secondes résidences ne peut s'appliquer aux meublés de tourisme et maisons d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme.

Article 3

La taxe est due par semestre et par moitié par celui qui dispose de la seconde résidence. Tout semestre commencé est dû en entier, peu importe la durée d'occupation du logement au cours du semestre.

Par conséquent, celui qui devient propriétaire de l'immeuble ou dispose de l'immeuble après le 1^{er} janvier ne sera imposé que pour le second semestre et celui qui devient propriétaire ou dispose de l'immeuble après le 1^{er} juillet ne sera imposé qu'à partir de l'année suivante.

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs solidaires de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires sont codébiteurs solidaires de la taxe dont objet.

Article 4

Le taux de la taxe est fixé comme suit, par exercice d'imposition :

- **600,00 €** par seconde résidence.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'utilisateur est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification jusqu'à révocation et ce, même si la déclaration a été établie sous l'empire d'un règlement antérieur.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de cette majoration sera le suivant :

- o 50 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- o 100 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- o 200 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Article 7

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Une sommation de payer sera adressée par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article L3321-8bis . Les frais postaux de cette sommation de payer sont mis à charge du contribuable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement à l'échéance de la sommation telle que fixée par les articles L3321-8bis du CDLD, une copie de l'avertissement extrait de rôle sera envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.** Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES ET/OU DELABRES ET/OU INACHEVES OU LES TROIS - EXERCICES 2026 A 2031

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le code wallon de l'habitation durable et plus particulièrement son article 80 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022, relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3° du Code de l'habitation durable ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par M. B. Dorthu, Receveur régional, en date du 15 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Dalhem les moyens financiers nécessaire à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007; C.E. 30.10.2014, arrêt 228.985, www.raadvst-consetat.be) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature dissuasive (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B., 11 août 2008) ;

Considérant dès lors que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent par ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant qu'outre l'objectif financier principal, il convient également, à titre accessoire, de veiller à inciter à l'amélioration du cadre de vie et à la finalisation ainsi que la réhabilitation des immeubles en vue de leur occupation effective ou leur (ré)introduction que le marché locatif de logements ou de la résidence du propriétaire ainsi que le développement d'activité économique réelle, ainsi qu'à dissuader le développement et le maintien des taudis et autres cancrs pouvant engendrer à terme des désordres publics ;

Considérant qu'en effet le maintien des immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés ou les trois est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie; que la lutte contre l'inoccupation des logements et l'accroissement de l'offre de logement sur le territoire communal,

initiiée par le code wallon du logement (code wallon de l'habitation durable) (art. 187 §1er et 2 et 190 §2, 6°), fait partie des préoccupations de la déclaration de politique générale 2019-2024 du Gouvernement wallon, lequel entend (sous peine de sanctions) que soient mis en place des moyens efficaces pour réaliser cet objectif, entre autres par le biais de moyens fiscaux; qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles en vue d'amener les propriétaires à exécuter les travaux nécessaires permettant de finaliser la construction ou de remise en état de l'immeuble ;

Considérant dès lors que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité, d'insalubrité et/ou ayant une incidence négative sur la propreté de l'espace public; que l'existence sur le territoire de la commune d'immeubles (totalement ou partiellement) inachevés, inoccupés ou délabrés est en effet de nature à compromettre, freiner et/ou décourager l'habitat et les initiatives qui s'y rapportent ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170§4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue, qu'au regard des objectifs de la taxe, les différentes situations (immeubles inachevés, inoccupés et/ou abandonnés) présentent un rapport suffisant de comparabilité qui implique nécessairement d'être visé par la taxe et se voir appliquer un traitement identique ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant que la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés ou les trois tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à finaliser/réhabiliter et occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant que la taxe est due faute d'occupation ou d'activité effective dans l'immeuble (inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois) concerné par la taxe, qu'il s'agit de garantir l'effet dissuasif de la taxe et d'éviter certaines situations ou pratiques abusives; qu'il appartient donc au redevable de la taxe de démontrer une occupation effective ou l'exercice effectif d'une activité économique dans les lieux ;

Considérant qu'en vue d'inciter le titulaire de droit réel à réhabiliter et à réinsérer son bien dans le circuit locatif plus rapidement, le taux de la taxe est fixé de manière progressive ;

Considérant que la taxe doit également permettre aux propriétaires hospitalisés ou entrant en maison de repos ou en revalidation ou dans la famille le temps de convalescence de conserver leur bien libre d'occupation afin de pouvoir réintégrer leur propriété au terme de leur hébergement, tant que la propriété ne manifeste pas de signe de délabrement ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au mode de calcul de la taxe : la taxe est fixée par mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant l'objectif de réhabilitation de la taxe, une exonération temporaire (un exercice d'imposition) pour travaux est objectivement justifiée dès lors et pour autant (de sorte que seuls les travaux permettant de rendre l'immeuble habitable ou occupable seront pris en compte à l'exception de travaux de menue importance, d'entretien, de confort ou de convenance) qu'ils contribuent à rendre l'immeuble occupé pour soi-même et/ou productif (location) ;

Considérant qu'une exonération pour force majeure (en sa définition de droit civil) et inoccupation involontaire sont de droit selon la Cour constitutionnelle, même si le règlement-taxe ne les prévoit pas explicitement; que comme le précise la circulaire budgétaire, il peut être établi, que hors cas exceptionnel, notamment d'hospitalisation ou d'hébergement extérieur le temps de convalescence, après une période d'un an, la circonstance indépendante de la volonté devient difficilement justifiable, qu'une exonération pour un exercice toutefois n'est donc pas un droit acquis, qu'il appartient au redevable de démontrer pour chaque exercice les éléments générateurs de telle exonération et surtout le maintien de ces conditions d'un exercice à l'autre, et donc, durant la période pour laquelle il revendique ladite exonération ;

Considérant qu'un propriétaire n'a d'autre choix que de laisser un immeuble frappé par des dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté dans l'état dans lequel il se trouve, de sorte que ces immeubles ne sont pas soumis à la taxe en raison du caractère involontaire de la situation ;

Considérant que les immeubles pour lesquels des démarches et actes sont entrepris afin de mettre fin à l'inoccupation, le délabrement ou l'inachèvement doivent être encouragés et peuvent donner lieu à l'exonération, que d'une part,

certain travaux nécessitent un permis d'urbanisme et leur ampleur implique qu'ils peuvent s'étaler sur plusieurs années, selon plusieurs phases de réalisation, que si le permis d'urbanisme fait clairement référence audit régime de phasages prévu par le CoDT, l'exonération peut être maintenue tant que ce planning de réalisation est respecté, que d'autre part, si les travaux sont réalisés sans nécessité d'un permis d'urbanisme, ce qui concerne des travaux de moindre ampleur, ceux-ci peuvent par principe être réalisés endéans un délai d'un an maximum, qu'en outre, pour de tels travaux et afin d'éviter des situations abusives, le montant des travaux effectivement réalisés doit être au moins équivalent au montant de la taxe due (le redevable supportant la charge de la preuve de la réalisation effective des travaux et de leur paiement, moyennant production de documents probants) ;

Considérant que les biens du domaine public ainsi que les biens privés des pouvoirs publics affectés à un service public ou une mission d'intérêt général sont hors champ de la taxe; que selon la Cour de cassation "les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des mission de services public et ne doivent servir que l'intérêt général et que les personnes morales de droit public ne peuvent pas servir des intérêts purement égoïstes en exerçant de la spéculation foncière" et que "les biens du domaine public ainsi que les biens privés des pouvoirs publics affectés à un service public ou une mission d'intérêt général ne sont pas soumis à l'impôt" (Cass, 14.06.1960, Pas, 1060, I, 1184; Cass, 2302.2008, RG F.16.0102.F; Cass, 09.05.2019, RG F.180010.F); qu'en effet, de tels biens ne sont pas, par leur nature, susceptibles d'être soumis à l'impôt et ne sont tout simplement pas visés par la notion même d'impôt de sorte que, d'une part, ces biens ne sont soumis à l'impôt que si et seulement si une disposition légale le prévoit explicitement, et d'autre part, que si l'article 172 al. 2 de la Constitution ne leur est pas applicable (Civ, Liège, 06.02.2019, RG 18/155/A ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/10/2025,

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

1. Il est établi, pour **les exercices 2026 à 2031 inclus**, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés ou les trois.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, entrepreneuriale, sociale, culturelle, libérales ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

2. Au sens du présent règlement, est considéré comme :

I) immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non-durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

II) immeuble inoccupé : immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti qui n'a pas effectivement servi, au cours de la période comprise en deux constats d'inoccupation consécutifs et visés à l'article 6, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, entrepreneuriale, sociale, culturelle, libérale ou de services, à moins que le contribuable n'en apporte la preuve contraire.

L'absence d'inscription dans les registres de la population ou d'attente, ou l'absence d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou la mention dans la liste visée à l'article 80 § 1, 3° du Code wallon de l'habitat durable permet de présumer l'inoccupation, sauf preuve rapportée par le contribuable d'une occupation effective des lieux ou de l'exercice effectif d'une activité économique dans les lieux.

A cet égard, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, est qualifié d'inoccupé l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti:

- a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en oeuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
- b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024;

- c. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement (Code wallon de l'habitation durable);
- d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

III) immeuble délabré : immeuble ou partie d'immeuble dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc ...) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc ...) présente en tout ou en partie, soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

IV) immeuble inachevé : tout ou partie d'immeuble concerné ou non par un permis d'urbanisme et dont la construction ou le parachèvement est interrompu depuis plus d'un an au départ d'un constat effectué par un agent assermenté et habilité à cette fin, lequel constat est notifié au redevable de la taxe dans les 30 jours qui suivent son établissement.

3. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

4. La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 6 §1 est dressé.

5. Les constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement gardent toute leur validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Article 2 : Redevable et fait générateur

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, emphytéote, superficiaire, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois, à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité des titulaires du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble, chacun est codébiteur de la taxe.

Article 3 : Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation durant une période imposable, et son maintien durant des périodes imposables suivantes, est indépendante de sa volonté ou consécutive à un cas de force majeure;
- l'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois faisant l'objet de travaux couverts par un permis d'urbanisme (exonération limitée à 1 an à partir de la date de délivrance du permis sauf s'il s'agit d'un permis prévoyant des phases de réalisation et que les délais fixés par ledit permis sont respectés);
- l'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas et/ou non couverts par un permis d'urbanisme et dont le coût est au moins équivalent au montant de la taxe (exonération limitée à 1 an à partir du 1er constat d'inoccupation);
- les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente.

Article 4 : Montant

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier et par niveau, caves, sous-sols et combles non aménagés exceptés, à :

- 25 € la première année d'imposition;
- 80 € la deuxième année d'imposition;
- 200 € à partir de la troisième année d'imposition et pour chaque année suivante.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Lorsqu'il y a interruption entre les années de taxation (suite à une exonération par exemple), il convient de considérer la taxation suivante comme une première taxation pour l'application du taux.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale. Dans le cas d'immeuble d'angle, si la porte d'entrée principale se trouve dans l'angle, la longueur à prendre en compte est le développement total du bien à front de rue.

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, tels des appartements, espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions ci-avant s'entendent par partie d'immeuble distincte.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés, ou les trois dudit immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Toute fraction de mètre est arrondie à l'unité supérieure lors du calcul final de la cotisation.

Article 5 : Indexation de la taxe

Pour les exercices 2027 à 2031, le montant annuel de la taxe repris à l'article 4 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (135.39) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Taux de la taxe} * \text{Indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront publiés annuellement sur le site de la commune de Dalhem : www.dalhem.be

Article 6 : Constats

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er.

1. Les fonctionnaires assermentés et désignés par le Collège communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois.
2. Le constat est notifié au plus tard dans les trente jours par voie recommandée au redevable c'est-à-dire au(x) (co)titulaire(s) du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble.
3. Ledit redevable peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble n'est pas inachevé ou qu'il a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, commerciale, entrepreneuriale, sociale, culturelle, libéral ou de services. Le redevable doit s'adresser par écrit aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à date de la notification visée au point b.
4. Lorsque les délais, visés aux point b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au §1 point 1.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois est considéré comme maintenu en l'état.

Le redevable disposera d'un délai de 30 jours pour apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble ne rencontre pas la définition d'immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois au sens du présent règlement et/ou qu'il a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, entrepreneuriale, sociale, culturelle, libéral ou de services en s'adressant par écrit à l'administration communale et en motivant sa contestation.

Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au 1er.

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés ou les trois sera due.

§4. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

A cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de modification.

Cette formalité doit intervenir dans les 15 jours de la date de la modification.

A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§5. Le Fonctionnaire visé à l'article 6 procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§6. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heure fixés par

l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiqués par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§7.

Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§8. Le constat visé au paragraphe 5 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 4 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

Article 7 : Débiton de la taxe

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 8 : Enrôlement et délai de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : Etablissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : Délais et informations à donner à l'administration

§1er. Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison social, de dénomination.

§3. Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 11 : Protections des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux article L3131-1 et suivants dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1131-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - EXERCICES 2026 A 2031

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par M. B. Dorthu, Receveur régional, en date du 15 octobre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/10/2025,

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1

Il est établi **pour les exercices 2026 à 2031 inclus**, une **taxe communale sur la délivrance de documents administratifs** par l'Administration communale.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

Les montants de la taxe sont fixés comme suit :

1. **Délivrance de pièces d'identité pour belges et étrangers**

- **5,00 €** pour la délivrance de la première carte d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte.
- **7,00 €** pour la délivrance d'un duplicata.
- Les documents d'identité provisoires (attestation d'immatriculation) ou à durée limitée (certificat d'inscription au registre des étrangers) pour étranger sont délivrés gratuitement.
- Les documents d'identité électroniques pour les enfants belges et étrangers de moins de 12 ans sont gratuits.

2. **Délivrance d'autres documents ou certificats de toute nature, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc..**

- **1,50 €** pour une légalisation de signature et pour un visa pour copie conforme.
- **2,00 €** pour les autres documents.
- Maximum de **25,00 €** lors de la délivrance de plusieurs documents semblables.

3. **Délivrance de passeports**

- **6,00 €** pour la délivrance d'un passeport.
- **25,00 €** pour la délivrance d'un passeport en urgence
- Les passeports destinés aux enfants de moins de 18 ans sont exonérés de la taxe.

4. **Délivrance de titre de voyage pour réfugié, apatride ou étranger**

- **6,00 €** pour la délivrance d'un passeport.
- **25,00 €** pour la délivrance d'un passeport en urgence
- Les passeports destinés aux enfants de moins de 18 ans sont exonérés de la taxe.

5. **Délivrance de permis de conduire**

- **6,00 €** pour la délivrance de tout permis de conduire.

6. **Changements de domicile**

- **5,00 €/personne** pour toute demande de changement de domicile.

Pour les points 1. – 3. – 4. – et 5. ci-dessus, il est spécifié que les montants des taxes ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

Article 4

La taxe est perçue au moment de la délivrance du document entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 5

Sont exonérés de la taxe :

1. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
2. les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence devant être constatée par toute pièce probante;
3. les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
4. les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet, déjà, d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune;
5. les documents ou renseignements communiqués par la Police communale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
6. les pièces relatives à la recherche d'un emploi, à la création d'une entreprise, à la présentation d'un examen, à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L., à l'allocation de déménagement et de loyer (ADL), à l'accueil d'un enfant de Tchernobyl : déclaration d'arrivée d'enfants et démarches administratives d'accueil;
7. les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 6

Sans préjudice aux dispositions de l'article 3.2., la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus par l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume (annexe III de la loi du 4 juillet 1956 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

Article 7

À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement à l'échéance de la sommation telle que fixée par les articles L3321-8bis du CDLD, une copie de l'avertissement extrait de rôle sera envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.**

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE POUR L'EXECUTION DE TRAVAUX PAR LE SERVICE COMMUNAL DES TRAVAUX - EXERCICES 2026 A 2031

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par M. B. Dorthu, Receveur régional, en date du 15 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/10/2025,

Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi au profil de la Commune de Dalhem, pour **les exercices 2026 à 2031 inclus**, une redevance communale pour les prestations assurées par le personnel communal à la requête d'un particulier pour faire face à une situation dont les causes ou effets ne sont pas imputables à la Commune.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande des travaux.

Article 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- . 50,00 €/H. pour les prestations d'un opérateur (ouvrier communal) ;
 - . 100,00 €/H. pour l'utilisation du JCB (opérateur compris) ;
 - . 100,00 €/H. pour l'utilisation du camion (opérateur compris) ;
 - . 100,00 €/H. pour l'utilisation du tracteur + le tonneau à pression (opérateur compris);
 - . 100,00 €/H. pour l'utilisation du tracteur + la faucheuse (opérateur compris).
- Toute heure entamée est due.

Article 4

Les engins devront obligatoirement être pilotés par un ouvrier spécialisé de la Commune.

Article 5

La redevance est payable après l'achèvement des travaux et dès réception de la délibération du Collège communal fixant le montant dû sur base du rapport établi par le responsable du Service des Travaux de la Commune selon les modalités figurant sur le décompte.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES LOGES FORAINES - EXERCICES 2026 A 2031

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par M. B. Dorthu, Receveur régional, en date du 15 octobre 2025 et joint en annexe ;

Attendu que les activités liées aux loges foraines sont de nature à occasionner des frais à la collectivité, en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique ;

Considérant que les activités liées aux loges foraines, de nature commerciale, sont destinées à dégager un bénéfice ;

Qu'il est donc équitable de fixer une redevance en contrepartie de ces services rendus par la collectivité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/10/2025,

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi **pour les exercices 2026 à 2031 inclus**, une **redevance communale** due par les forains et commerçants **pour l'occupation du domaine public lors des fêtes locales**.

Article 2

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

2.50 €/m² par jour d'occupation

Tout mètre carré entamé est dû.

Article 4

La superficie à prendre en considération est celle des installations qui servent directement à l'exploitation , à l'exclusion des accessoires et des roulottes de logement.

Article 5

La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES PHOTOCOPIES - EXERCICES 2026 A 2031

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 09 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer en exécution du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par M. B. Dorthu, Receveur régional, en date du 15 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que les services administratifs sont régulièrement sollicités par les administrés aux fins d'établir des photocopies de divers documents ;

Considérant qu'il convient :

- d'établir une redevance couvrant le coût de la dépense à prendre en considération (acquisition photocopieur, entretien, fonctionnement, papier, encre, prestations du personnel), mais qu'il faut éviter toute concurrence avec des firmes privées ;
- de maintenir ce service à la population ;

Considérant que certains documents doivent être délivrés conformes aux originaux et doivent être photocopiés en couleurs ;

Considérant que le coût d'une copie couleurs est différent d'une copie noir et blanc ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/10/2025,

Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance de photocopies :

Article 2

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- **Photocopies en noir et blanc :**
- . 0,15 € par page pour un format A4 ;
- . 0,17 € par page pour un format A3 .
- **Photocopies en couleurs :**
- 0,62 € par page pour un format A4 ;
- 1,04 € par page pour un format A3

Article 3

La redevance est due par la personne physique ou morale à qui la photocopie est délivrée.

Article 4

Les photocopies délivrées aux mandataires communaux dans l'exercice de leur fonction sont gratuites.

Article 5

La redevance est payée, au moment de la demande, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR LE CHANGEMENT DE PRENOM - EXERCICES 2026 A 2031

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40;

Vu la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu, par ailleurs, la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par M. B. Dorthu, Receveur régional, en date du 15 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/10/2025,

Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune de Dalhem, **pour les exercices 2026 à 2031 inclus**, une redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 2

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 3

La redevance est fixée à **300 €** par demande de changement de prénom(s).

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le

changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10 % du montant initial, soit 30 €, si le prénom :

- conformément à l'article 11 de la loi du 25 juillet 2017, est modifiée dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre) vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent, un tiret, ...) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

Article 4

Les personnes visées aux articles 11bis, §3, alinéa 3, 15, §1^{er}, alinéa 5 et 21, §2, alinéa 2 du Code de la nationalité belge sont exonérées de la redevance communale.

Article 5

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET : FIN - voiries – convention entre les communes de VISE et DALHEM relative à la démolition et la réfection de deux ponts qui enjambent la BERWINNE

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Considérant les dégâts aux ponts situés, pour le premier au niveau des rues de Mons et de la Berwinne (pilastre manquant) et, pour le second, au niveau du chemin de Brichtembeau suite aux intempéries du 17 mai 2024 ;

Considérant qu'ils présentent un danger de s'écrouler, qu'il est nécessaire de les remettre en état et que, vu la spécificité des travaux, une étude préalable devait être réalisée par un spécialiste en la matière ;

Vu la délibération du Collège communal de Visé en date du 24 juin 2024 passant en urgence le marché portant sur la désignation d'un bureau d'études en stabilité en vue de la réfection de ponts communaux, et ratifiée par le Conseil communal du 30 septembre 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2024 attribuant le marché au B.E. **CERFONTAINE Constructions sprl**, Rue de Herve, 250 à 4030 Liège, pour le montant d'offre contrôlé de maximum **142.999,99 € HTVA** ou **173.029,99 € TVAC (21%)** ;

Considérant que ces ponts sont situés aussi bien sur le territoire de la commune de Dalhem que sur celui de Visé ;

Considérant que la Ville de Visé, vu que la commune de Dalhem doit faire face à d'autres difficultés toutes aussi importantes résultant des intempéries citées plus haut, et à la demande de cette dernière, a pris en charge le lancement du marché en question et son suivi ;

Considérant qu'une convention devait être établie entre les deux communes, fixant les différentes modalités de refacturation et la part pour laquelle chacune est responsable ;

Attendu qu'en conséquence **50 % des coûts définis dans la convention seront à charge de chaque commune** ;

Attendu que les engagements financiers totaux du projet peuvent être estimés à **minimum 1.180.000,00 € TVAC pour les deux ponts** et **minimum 173.000,00 € TVAC (pour le suivi)** pour l'auteur de projet, pour l'ensemble des deux communes ;

Vu le plan financier estimatif de la rénovation des ponts en question ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/10/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/10/2025,

Après en avoir délibéré,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er - De marquer son accord sur les termes du protocole de collaboration repris en annexe et faisant partie intégrante de la délibération.

Article 2 - De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 - De transmettre la présente délibération à M. Jérôme VANDERMAES (Directeur général adjoint de la Ville de VISE) et M. John HALLEUX (Directeur financier de la Ville de VISE) pour information et disposition.

**OBJET : FINANCES - MARCHÉ DE TRAVAUX - AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN
D'ACCÈS A L'ENTRÉE DES CLASSES DE MATERNELLES DE L'ÉCOLE DE WARSAGE -
APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - REFERENCE :
2025/36**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00€) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que le chemin d'accès à l'arrière de la bibliothèque et à l'entrée des classes de maternelles de l'école de WARSAGE est actuellement constitué de graviers posés sur un sol en terre ;

Considérant que ce revêtement est, avec le temps, devenu irrégulier, instable, difficile à entretenir et peu praticable, notamment pour les enfants munis de mallettes et pour le personnel chargé du déplacement des conteneurs à déchets vers la voirie ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la sécurité, la stabilité et l'accessibilité de ces accès, tant pour les usagers de la bibliothèque que pour les élèves et le personnel de l'école ;

Considérant que les travaux envisagés consistent en la création :

- d'un chemin en **klinkers** le long de la bibliothèque,

- et d'un chemin en **pavés drainants** pour l'accès à l'entrée des classes de maternelles ;

Considérant que ces aménagements permettront de faciliter les déplacements, d'assurer un confort d'utilisation accru, et de favoriser l'évacuation naturelle des eaux pluviales dans le sol grâce aux pavés drainants, contribuant ainsi à une gestion durable des eaux ;

Considérant le cahier des charges n° 2025/36 relatif au marché "Aménagement d'un chemin d'accès à l'entrée des classes de maternelles de l'école de WARSAGE" établi par les services des Travaux et marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.178,81 € hors TVA ou 57.086,36 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 722/724-60 (n° de projet 20250021) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera modifié lors de la modification budgétaire 02/2025 ;

Sur proposition de Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/10/2025,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 14 voix POUR (groupe MAÏEUR) et 3 ABSTENTIONS (groupe PS-Progrès),

DECIDE :

Article 1er - D'approuver le cahier des charges n° 2025/36 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un chemin d'accès aux classes de maternelles de l'école de WARSAGE", établis par les services des Travaux et des Finances (cellule marchés publics). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.178,81 € hors TVA ou 57.086,36 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 722/724-60 (n° de projet 20250021).

Article 4 - Ce crédit est adapté dans la modification budgétaire 2/2025.

OBJET : FINANCES / MARCHE DE FOURNITURES : ACHAT D'UN CAMION POUR LE SERVICE DES TRAVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - REFERENCE : 2025/72

Le Conseil Communal,

Vu les besoins du service technique communal en matière de transport de matériaux, machines, terres et déchets ;

Attendu que le camion porte-conteneur actuellement en service est âgé de 22 ans et présente de nombreux problèmes mécaniques récurrents, entraînant des coûts d'entretien élevés et des interruptions fréquentes de service ;

Considérant que la vétusté du véhicule compromet la sécurité des agents et la fiabilité du service, et qu'un remplacement s'avère nécessaire afin d'assurer la continuité et la qualité des interventions communales ;

Considérant que le nouveau camion envisagé permettra de transporter aussi bien des machines que des matériaux (béton, tarmac, gravats, etc.), ainsi que les terres et déchets, tout en bénéficiant d'une gestion de motricité électronique améliorant la sécurité et l'efficacité sur tous types de terrains ;

Considérant que le nouveau modèle dispose également de fonctions de sécurité intégrées et du système porte-conteneur, garantissant ainsi une polyvalence optimale pour les besoins du service communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/72 relatif au marché "Achat d'un camion pour le Service des Travaux" établi par les agents du Service des travaux et Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 198.347,11 € hors TVA ou 240.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire 2/2025 à l'article 421/74353.20250032;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/10/2025,

Après en avoir délibéré,
Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2025/72 et le montant estimé du marché "Achat d'un camion pour le Service des Travaux", établis par les agents du Service des Travaux et Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 198.347,11 € hors TVA ou 240.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 - De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire 2/2025 à l'article 421/74353.20250032.

OBJET : JEUNESSE / 1.858. AFFILIATION 2026 AU CRECCIDE ASBL - CONVENTION DE PARTENARIAT 2026

Le Conseil Communal,

Entendu Mme A. GIJSENS, Échevine de l'Enseignement et de la Jeunesse, présentant le dossier ;

Vu le courrier inscrit par lequel l'ASBL CRECCIDE (Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie) sollicite la Commune afin qu'elle verse une affiliation de solidarité pour obtenir la gratuité de tous les services offerts, notamment l'accompagnement dans toutes les étapes nécessaires à la création et au suivi du Conseil Communal des Enfants ;

Vu la délibération du Collège communal du 30.09.2014 décidant de proposer au Conseil Communal lors de sa prochaine séance de signer une convention de partenariat avec l'ASBL CRECCIDE dans le cadre de la mise en place et du suivi du Conseil Communal des Enfants ainsi que les délibérations du Conseil Communal depuis 2014 décidant de signer une convention de partenariat avec l'ASBL CRECCIDE pour les années 2014 à 2025 ;

Après en avoir délibéré,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 - de signer la convention de partenariat suivante avec l'ASBL CRECCIDE :

« Convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie ASBL et la Commune de 4607 Dalhem pour l'année 2026

Entre

La Commune de 4607 Dalhem, rue de Maestricht n°7 à 4607 DALHEM (Berneau) représentée par M. B. DEFAUWES, Bourgmestre, et Mme A. POLMANS, Directrice générale,

Et

Le Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie ASBL, rue de Stierlinsart n°45 à 5070 FOSSES-LA-VILLE représenté par M^{me}/M. ...
Représentant le Conseil d'administration;

Il a été convenu ce qui suit:

La Commune de 4607 DALHEM s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 330 € au CRECCIDE ASBL dans le cadre du suivi du Conseil Communal des Enfants afin de bénéficier de l'offre des services annexées. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2025.

Lors de tout projet, parution d'article, évènement, la Commune de DALHEM s'engage à mentionner le CRECCIDE asbl comme partenaire en y apposant son logo. Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre des services annexées pour toutes les activités menées par le CCE ou organisées par le CRECCIDE ASBL entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026.

La Commune de DALHEM sera représentée au sein de l'Assemblée Générale du CRECCIDE asbl. Ce représentant sera Mme Audrey GIJSENS, Échevine.

Pour la Commune de 4607 DALHEM

Pour le Conseil d'administration du CRECCIDE asbl »

Article 2 - DE PORTER la présente délibération à l'asbl CRECCIDE, rue de Stierlinsart n° 45 à 5070 FOSSES-LA-VILLE (ainsi que deux exemplaires signés de la convention susvisée) et au Service Comptabilité pour information et disposition.

OBJET : Question d'actualité au Collège communal

Le Conseil Communal,

- Mme Virginie CAPS, Conseillère communale du groupe PS Progrès, souhaiterait savoir si une adaptation des horaires d'inscription à la « Balade gourmande » pourrait être opérée. Mme CAPS indique que l'ouverture des inscriptions en matinée complique l'accès pour les personnes qui travaillent et suggère l'ouverture d'un créneau sur le temps de midi. Elle demande également si les personnes ne maîtrisant pas les inscriptions en ligne peuvent bénéficier d'une aide.

Mme Nathalie HODY-LINOTTE, Échevine en charge de la Balade gourmande, précise que les inscriptions avaient été volontairement programmées en journée afin de garantir une disponibilité technique des agents en cas de problème avec la nouvelle plateforme utilisée. Elle confirme que le passage à un créneau sur le temps de midi est à l'étude pour les prochaines éditions. Elle rappelle que les inscriptions pouvaient aussi être réalisées par téléphone via un agent administratif, disponible pour accompagner l'inscription des citoyens.

- M. Pierre MAES, Conseiller communal du groupe PS Progrès, interpelle le Collège au sujet des mesures récemment annoncées par le Gouvernement wallon et par le Gouvernement fédéral.
M. MAES souhaiterait connaître les pertes financières pour la commune et le CPAS et ce notamment :
 - au niveau du fond des communes : la perte exacte pour la Commune liée à la suppression du 1 % supplémentaire ;
 - au niveau du Plan Marshall : les incidences de la réduction des compensations
 - au niveau des taxes locales : l'autorisation éventuelle de la Région de réinstaurer certaines anciennes taxes pour compenser ces pertes ;
 - au niveau des emplois APE, en 2026 : l'impact du gel de l'indexation et le nombre de travailleurs APE au sein de la Commune de DALHEM.
 M. MAES souhaiterait également savoir si le Collège dispose d'une vision consolidée de l'ensemble des diminutions de financement au niveau régional et si, dans ce contexte, la qualité des services aux citoyens pourra être préservée.
Concernant le CPAS, M. Maes exprime la nécessité de disposer d'une estimation des pertes annoncées pour 2026, d'un état des effectifs au regard d'une éventuelle augmentation des demandes sociales liée à la réforme du chômage ainsi que d'un aperçu des dispositifs prévus pour l'accompagnement du personnel social.

M. Benoît DEFAUWES, Bourgmestre, indique que la Région wallonne traverse une situation financière difficile liée à un niveau d'endettement qui n'était pas raisonnable et que les décisions actuelles sont la conséquence d'une situation budgétaire qui s'est dégradée au fil des années.

M. DEFAUWES précise également que la Commune ne dispose pas encore des textes officiels permettant d'analyser précisément l'impact des mesures annoncées. Dès réception de ceux-ci, une évaluation sera réalisée afin d'en mesurer les effets budgétaires. M. DEFAUWES ajoute que, jusqu'à présent, la Commune de DALHEM et le CPAS ont été relativement épargnés mais que l'évolution du financement du CPAS devra être suivie attentivement.

- Mme Nathalie BEIJERS, Conseillère communale du groupe PS Progrès, signale plusieurs interpellations citoyennes concernant la sécurité d'un carrefour situé à Mortroux, à l'intersection de la rue Croix Madame, de la rue de Val-Dieu et Les Brassines. Mme BEIJERS évoque un accident récent (13 octobre 2025) et demande s'il est possible d'installer un miroir pour améliorer la visibilité sur cette route.

M. Michel VONCKEN, Échevin des Travaux, indique qu'il ne se souvient pas d'une demande préalable au Collège sur ce point. M. VONCKEN rappelle que cette voirie relève de la compétence du SPW et que les miroirs y sont très

rarement autorisés. Cependant, il demandera à l'Administration communale d'introduire une demande officielle afin d'obtenir une réponse formelle de la Région wallonne.

- Mme Nathalie BEIJERS, Conseillère communale du groupe PS Progrès, interroge le Collège sur la présence d'un nid de frelons asiatiques repéré à proximité d'un chemin communal emprunté lors de la balade gourmande et demande si des mesures sont prévues.

M. Michel VONCKEN, Échevin des Travaux, confirme que le nid se situe sur une propriété privée et que les propriétaires ont été informés.